MAPE Conseil

Installation classée pour la protection de l'environnement
Rubrique 2101-1b

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VEAUX DE BOUCHERIE AU TITRE DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Capacité : 666 places de veaux de boucherie

DEMANDEUR

Monsieur Morgan DELTOUR
110 Route de Mathianières
38690 BIZONNES

Adresse du projet :
Chemin des Moilles
38690 BIZONNES

2020

Rédacteur de l'étude :
Nadine MANTEAUX

Bureau d'Etudes Agronomie – Pédologie – Environnement
830 Chemin des Massétides
26300 BESAYES
Tél. : 04-75-47-42-07

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie

DEMANDEUR

Monsieur Morgan DELTOUR
110 Route de Mathianières
38690 BIZONNES

2020

SOMMAIRE

Lettre de demande d'enregistrement 9
Demande de modification d'échelle du plan au 1/200ème 9
Présentation générale 11
1. Identification du demandeur 11
2. Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée 11
3. Description, nature et volumes des activités – Rubriques de la nomenclature 14
3.1. Description, nature et volume des activités 14
3.2. Rubriques de la nomenclature – Communes concernées 14
3.3. Tableau récapitulatif des activités classées 15
4. Présentation du projet et raisons de l'étude 15
Présentation du site et des activités projetées 16
1. Le site et son environnement 16
1.1. Le milieu naturel 16
1.2. La commune de Bizonnes : l'urbanisme, les risques, les monuments et sites classés 22
2. Description du projet 24
2.1. Système d'élevage 24
2.2. Les surfaces agricoles 25
2.3. Le personnel 25
2.4. Description des installations 25
Compatibilité avec les documents d'urbanisme 38
Notice d'incidence Natura 2000 40
1. Etat initial : Intérêt du site 40
2. Situation des installations et des activités par rapport aux sites Natura 2000 42
3. Le projet 44
4. Vulnérabilité - Objectifs de gestion – enjeux de conservation 44
5. Impacts du projet sur les sites Natura 2000 46
6. Moyens de maîtrise 47
7. Conclusion 47
8. Méthodes utilisées pour évaluer l'incidence des activités sur les zones Natura 2000 48
Capacités financieres et techniques 49
1. Capacités techniques 49
2. Capacités financières 49
Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié 50
1. Dispositions générales 50
1.1. Article 3 - Plans 50
1.2. Article 4 - Registres 50
1.3. Article 5 - Distances d'implantation 50
1.4. Article 6 - Intégration paysagère 51
1.5. Article 7 - Préservation de la biodiversité 52
2. Prévention des accidents et des pollutions 52
2.1. Généralités 52
2.2. Dispositions constructives 54
2.3. Article 14 - Dispositifs de prévention des accidents 55
2.4. Article 15 - Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles 55
3. Emissions dans l'eau et les sols 56
3.1. Article 16 – Objectifs de qualité des eaux 56
3.2. Articles 17, 18 et 19 - Prélèvements et consommations en eau 56
3.3. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs – Articles 20 à 22 56
3.4. Article 23 - Collecte et stockage des effluents d'élevage 57
3.5. Article 24 - Gestion des eaux pluviales 57
3.6. Article 25 – Rejet d'effluents 57

3.7. Articles 26 et 27 : Epandage et traitement des effluents d'élevage 57
3.8. Articles 28 à 30 57
3.9. Article 31 - Emissions dans l'air 58
3.10. Article 32 - Bruit 59
3.11. Déchets et sous-produits animaux (articles 33 à 35) 60
3.12. Autosurveillance (articles 36 à 39) 61
Compatibilité avec les differents plans, schémas et programmes 62
1. Documents d'urbanisme 62
2. Parc naturel Régional (PNR) 62
3. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 62
4. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 63
5. Déchets (Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux) 66
6. SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) 68
7. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) 69
8. Zones humides 70
9. Programme d'action national et programme d'action regional contre la poLLution par les nitrates d'origine agricole 70
10. PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable) 72
11. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) 72
Remise en état du site 74

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste non exhaustive des textes de références applicables et CERFA de demande

Annexe 2 : Situation de l'exploitation au 1/25000

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

Annexe 4 : Prévisionnel et projet installation

Annexe 5 : Cartes du SDAGE

Annexe 6 : Situation des protections environnementales

Annexe 7 : Règlement de la zone A du PLUi et cartes

Annexe 8 : Fiches de données sécurité des produits prévus (désinfection, désinsectisation)

Annexe 9 : Dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage : DeXeL

Annexe 10 : Plan du projet, autorisations des propriétaires et récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

Annexe 11 : Trajet prévu des camions

Annexe 12 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Annexe 13 : Situation des zones à risques incendie/explosion

Annexe 14 : Notice des ventilateurs

Annexe 15 : Avis de Monsieur Le Maire de Bizonnes sur l'usage futur du site en cas d'arrêt de l'activité

Annexe 16 : Accès des secours et circulation sur le site

Annexe 17 : Plan d'épandage des effluents d'élevage sur l'exploitation et plan d'épandage du repreneur de fumier

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Bizonnes, le 4 novembre 2019

Monsieur Morgan DELTOUR
110 Route de Mathianières
38690 BIZONNES

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction départementale de La
Protection des Populations,
Espace le Doyen
22 Avenue Louis Weil
38028 GRENOBLE Cedex 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée

Monsieur Le Préfet,

Conformément aux dispositions des articles L.511-1, L511-2, L512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné, Morgan DELTOUR, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter un élevage de 666 places de veaux de boucherie, sur la commune de Bizonnes, Chemin des Moilles.

La capacité après projet sera de 666 places de veaux de boucherie. Cet établissement sera soumis à enregistrement au titre du livre V du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2101-1b. Le projet implique la construction de bâtiments d'élevage et ainsi un permis de construire.

Les renseignements et documents mentionnés aux articles R.512-46-2 et R.512-46-3 du code de l'environnement sont joints à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Morgan DELTOUR

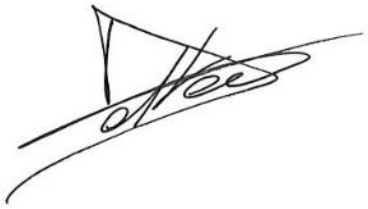

DEMANDE DE MODIFICATION D'ECHELLE DU PLAN AU 1/200EME

Je soussigné, Morgan DELTOUR, demande à Monsieur Le Préfet, l'autorisation de présenter un plan d'ensemble des bâtiments à l'échelle du 1/1000ème au lieu du 1/200ème habituellement exigé comme le prévoit l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement codifiant l'alinéa 3 de l'article 3 du décrêt n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Bizonnes, le 4 novembre 2019

PRESENTATION GENERALE

Il s'agit d'une demande de création d'un atelier d'élevage de veaux de boucherie, d'une capacité de 666 veaux, avec construction de deux bâtiments d'élevage et d'un hangar de stockage de paille.

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Il s'agit d'une exploitation agricole.

Nom :
Monsieur Morgan DELTOUR

Adresse du siège d'exploitation :
110 Chemin de Mathianières
38690 BIZONNES

Adresse du projet :
Chemin des Moilles
38690 BIZONNES

Statut juridique :
Exploitation individuelle.

Mobile : 06-24-41-75-62
Mail : morgan.deltour@gmail.com

N° SIRET : 849 331 962 00019
Code NAF (ou APE) : 0150Z (cultures et élevage associés)
Code PACAGE : 038023502

2. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

Les installations d'élevage se trouveront sur la commune de Bizonnes, sur les parcelles cadastrées C n°319 et 332.

Les identifications en coordonnées Lambert II étendu des installations sont données ci-après.

Tableau 1 : Identification en coordonnées Lambert II étendu du site du projet[1]

Ouvrages concernés	Coordonnées Lambert II étendu (km)
Projet - Bâtiments d'élevage	X = 838,59 ; Y = 2055,07

Figure 1 : Situation des installations d'élevage (1/25000)

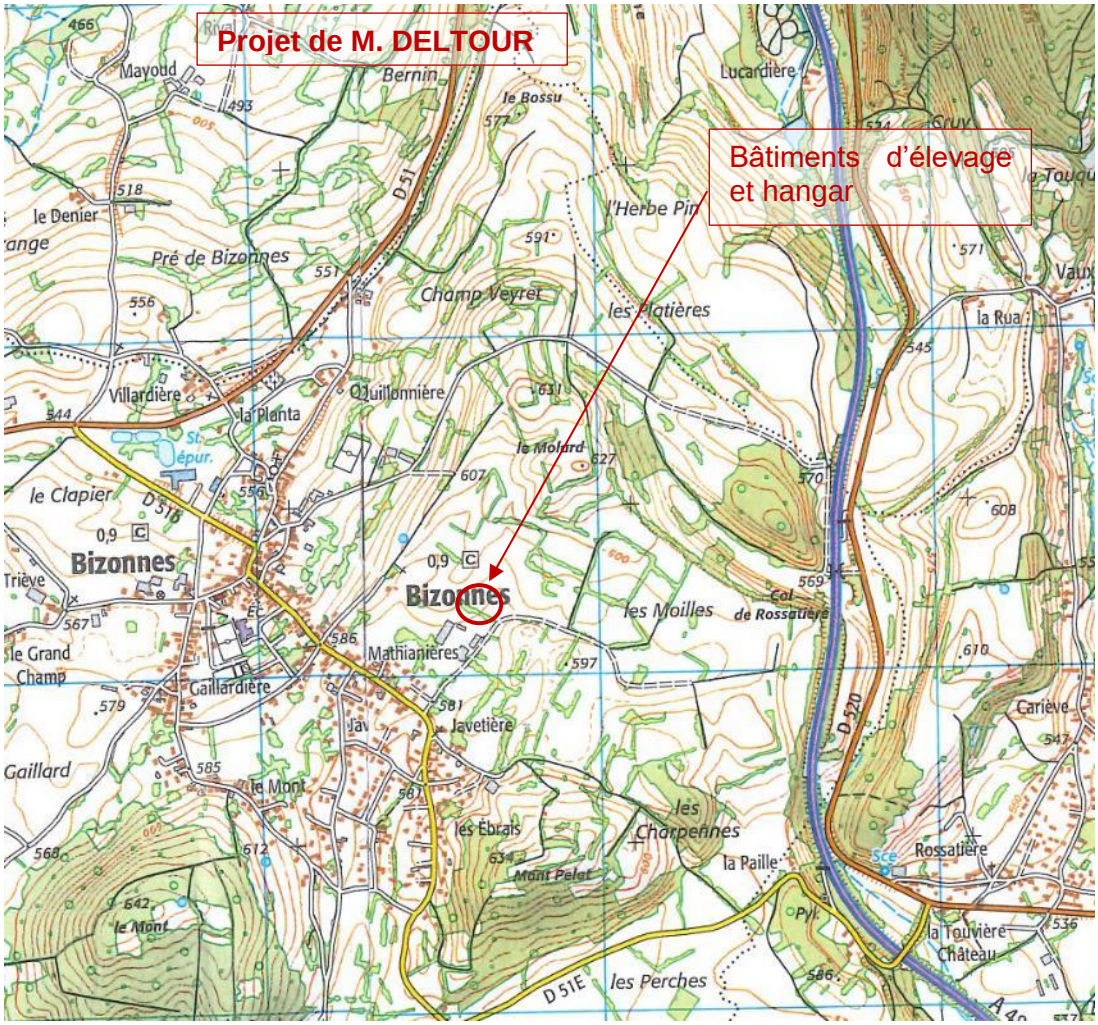

Figure 2 : Vues de la parcelle d'implantation du projet

[1] Situation sur plan au 1/25000 en annexe 2

Figure 3 : Situation sur plan cadastral au 1/2500

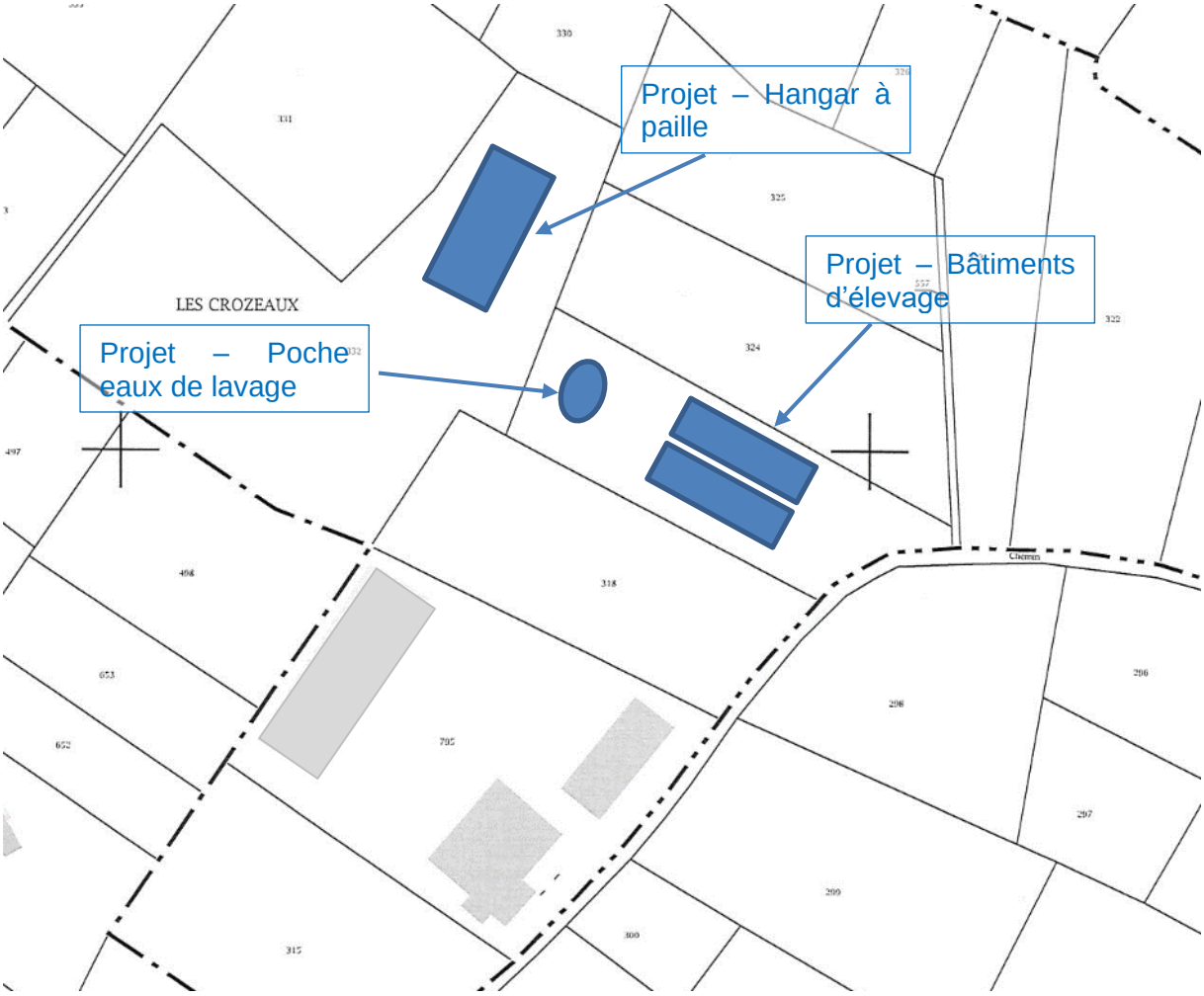

Les parcelles d'implantation du projet sont propriétés de Messieurs André CLAVEL et René DOUILLET[2]. Un compromis de vente a été signé entre Monsieur Morgan DELTOUR et Messieurs CLAVEL et DOUILLET. Monsieur Morgan DELTOUR sera ainsi propriétaire des parcelles d'implantation de son projet.

3. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

3.1. Description, nature et volume des activités

Il s'agit d'un projet d'élevage de veaux de boucherie.
Les animaux seront logés en cases collectives, sur litière de paille, dans deux bâtiments d'élevage, situés sur la commune de Bizonnes, chemin des Moilles. Le nombre de places sera de 666 (333 veaux par bâtiment). 2,2 bandes de veaux seront élevées par an.

Les veaux seront élevés en claustration totale. L'élevage fonctionnera en intégration (Etablissements DREVON à Saint-Sulpice-des-Rivoires).

3.2. Rubriques de la nomenclature – Communes concernées

L'élevage de veaux de boucherie de Monsieur Morgan DELTOUR relèvera après projet du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'élevage comprendra les activités suivantes susceptibles d'être classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 7 200 m^3 de paille, **soumis à déclaration**, rubrique 1532 (*seuil de classement 1 000 m^3*) ;
- Dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité totale de 3 t, **non classé**, rubrique 4718 (*seuil de classement 6 t*).

La seule activité classée soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est donc l'établissement d'élevage de veaux de boucherie. Il n'y a pas d'activité soumise à autorisation.

Les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet sont Bizonnes, Belmont et Montrevel[3].

[2] Autorisations de construction en annexe 10
[3] Situation des installations en annexe 2

3.3. Tableau récapitulatif des activités classées

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des activités classées exercées après projet

Nom de l'activité	Capacité	Désignation des activités	Numéro de la nomenclature	Classement	Références cadastrales
Elevage de veaux de boucherie	666 veaux	Bovins- Elevages de veaux de boucherie et bovins à l'engrais dont le nombre d'animaux en présence simultanée de plus de 24 h est compris entre 401 et 800	2101-1b	Enregistrement	Bizonnes, section C n°319
Hangar de stockage de paille	7 200 m^3	Bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1532-3	Déclaration	Bizonnes, section C n°332

Les activités suivantes présentes sur les sites et pouvant relever de la nomenclature des installations classées sont non classées :

- *Stockage de gaz combustible liquéfié (non classé, rubrique 4718) ;*
- *Chaudière (non classée rubrique 2910 – combustion).*

4. PRESENTATION DU PROJET ET RAISONS DE L'ETUDE

Monsieur Morgan DELTOUR s'est installé en agriculture en avril 2019 sur 30 hectares de cultures et prairies. Cette surface ne lui permet pas de dégager un revenu suffisant pour vivre de ses activités agricoles. Il effectue quelques heures à la demande pour une entreprise de travaux agricoles. Il souhaite créer un atelier agricole complémentaire qui lui permette d'être agriculteur à temps plein. Ayant un oncle élevant des veaux de boucherie, il s'est intéressé à cette production et y a pris goût.
Il souhaite donc créer un atelier d'élevage de veaux de boucherie d'une capacité de 666 places afin de travailler à temps plein en agriculture et de pérenniser son exploitation agricole.

La capacité après projet sera de 666 places de veaux de boucherie.
L'activité sera soumise à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement, rubrique 2101. Le projet doit donc faire l'objet d'une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions du code de l'environnement, en particulier de l'article L512-7 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et des articles R 512-46-2 à 512-46-9.

PRESENTATION DU SITE ET DES ACTIVITES PROJETEES

1. LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

1.1. Le milieu naturel

1.1.1. Situation géographique

Le siège d'exploitation se trouve sur la commune de Bizonnes, 110 chemin des Mathianières. Les installations d'élevage seront situées sur la même commune, chemin des Moilles.

La commune de Bizonnes se trouve à 48 km au nord-ouest de Grenoble, dans l'arrondissement de La-Tour-du-Pin et fait partie du canton du Grand Lemps et de la Communauté d'Agglomération Bièvre Est. Le territoire communal est situé sur un plateau des collines du Bas-Dauphiné, dans la région des terres froides.
Bizonnes se trouve entre les communes de Saint-Didier-de-Bizonnes, Eydoche, Chabons et le-Grand-Lemps (toutes membres de la communauté de communes Bièvre Est), Montrevel au nord-est et au nord Belmont et enfin au sud Longechenal.

La commune se trouve sur un plateau à environ 630 m d'altitude (l'altitude de la commune est comprise entre 529 m et 642 m), encadré de collines.

La commune de Bizonnes est classée en zone de montagne.

Les installations d'élevage se trouveront à environ 500 m à vol d'oiseau à l'ouest du centre du village.

Figure 4 : Situation des installations (1/25000)

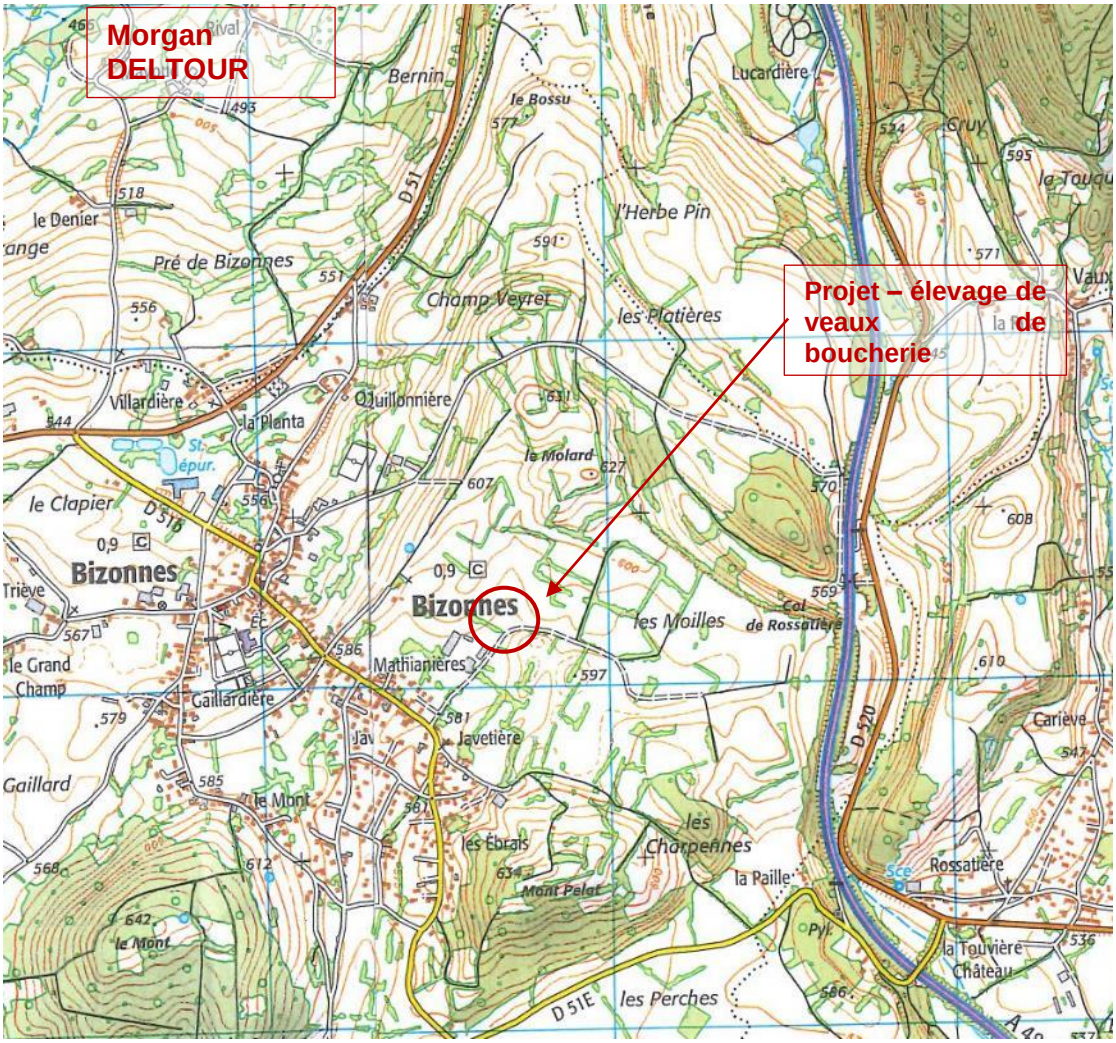

1.1.2. Les infrastructures

Les installations d'élevage seront accessibles via une voie communale depuis la route départementale D51b reliant Bizonnes au Grand-Lemps ou à Rives et à l'autoroute A48.

1.1.3. Topographie

La commune de Bizonnes se trouve dans les Terres froides, zone de collines du bassin molassique du Bas-Dauphiné. Son territoire est vallonné. Le centre bourg se trouve sur un petit plateau. Le point culminant de la commune se trouve au Mont à 642 m au sud-ouest du village.
La parcelle d'implantation du projet est en pente douce (de l'ordre de 2 %), d'orientation nord-est/sud-ouest. Les bâtiments d'élevage se trouveront à une altitude d'environ 590 m.

1.1.4. Hydrologie et hydrogéologie

a) Les eaux superficielles

Source : Carte IGN

La commune de Bizonnes, dans la région des Terres Froides, au centre du bas-Dauphiné, région caractérisée par la quasi-absence d'un réseau hydrographique actif. Le site du projet est à l'est du village, en direction des collines.

Le cours d'eau permanent le plus proche sont d'une part le ruisseau Combe Drain qui s'écoule à environ 1,7 km à l'est et d'autre part le ruisseau L'Hien, à environ 2 km au nord. Ces deux cours d'eau sont des affluents de la rivière La Bourbre. Les ruisseaux temporaires sont quasi-inexistants. Quelques rares mares et étangs sont à signaler. L'étang du Grand-Lemps, se trouve à plus de 3,5 km au sud.
Il n'y a pas de cours d'eau, ni temporaire, ni permanent dans un rayon de 1 km autour du site d'élevage prévu. Il n'y en a ainsi pas dans les 35 m. Il n'y a pas non plus de sources.

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bièvre – Liers – Valloire est en cours d'élaboration porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire et un SAGE Bourbre est mis en œuvre porté par le SMABB (Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de La Bourbre).

b) Les eaux souterraines

Source : Site Eau France.

Le secteur d'étude se situe sur l'avant-pays molassique et sa couverture quaternaire. **La masse d'eau souterraine est l'aquifère des Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire** (code 6303). Cette masse d'eau s'étend sur la vallée de Bièvre-Valloire qui constitue une vaste dépression orientée est/nord-est puis ouest/sud-ouest et joignant la cluse de l'Isère depuis Rives - Beaucroissant (38), au Rhône, à hauteur de Saint-Rambert-D'Albon (26). Sa longueur est de l'ordre de 50 km, et sa largeur varie entre 10 et 15 km avec des altitudes de 480 m à l'amont et 160 m au niveau du Rhône pour une superficie de 650 km^2.

Ses limites naturelles sont formées par :

- Au nord, le plateau de Bonnevaux (692 m au sommet des Mares) ;
- Au sud, le plateau de Chambaran (728 m à la Digonne) ;
- À l'est, le seuil de Rives (480 m) bordant la vallée de la Fure ;
- À l'ouest, la vallée du Rhône (160 m) constitue l'exutoire du système alluvial.

Cette masse d'eau comprend trois unités géographiques :

- La plaine de la Bièvre s'étend de la région de Colombe-Beaucroissant à Beaufort sur une trentaine de kilomètres. Sa largeur varie de 5 à 7 km et son altitude passe de 480 m à l'est à 280 m à l'ouest.
- La plaine du Liers commence dans la région de Chabons (580 m) et se termine 17 km vers l'ouest à Faramans (360 m). Le Liers communique en surface avec la plaine de la Bièvre par la trouée latérale de Faramans. Il débouche aussi sur la Valloire par un étroit passage.
- La plaine de la Valloire succède à l'ouest à la plaine du Liers et de la Bièvre. Elle s'étend sur 25 km de long depuis les collines de Pajay jusqu'à la vallée du Rhône.

Le périmètre d'étude concerne donc plus précisément la plaine du Liers.

La vallée de Bièvre-Valloire est une ancienne vallée creusée au tertiaire (ancien cours de l'Isère) et remblayée au quaternaire par les glaciers alpins qui ont emprunté cette dépression

par des formations morainiques et surtout des alluvions fluvio-glaciaires qui constituent un important réservoir d'eau souterraine.

Le contexte géologique est le même pour les trois unités identifiées précédemment, il faut distinguer les dépôts :

- Morainiques, généralement des dépôts argilo-sableux et caillouteux à très gros blocs, sans structure,
- Fluvio-glaciaires mindéliens (haute terrasse), étendue limitée, terrasse de l'Eydoche et de Nantoin, la principale est celle de Tourdan,
- Fluvio-glaciaires rissiens (moyenne terrasse), terrasse de Marcollin, Champlard au sud, de Beaurepaire-Lapeyrouse-Mornas au nord,
- Fluvio-glaciaires würmiens, alluvions stratifiées, hétérogènes, avec des galets striés et des masses argileuses.

Les alluvions fluvio-glaciaires constituent le réservoir principal, elles sont constituées de matériaux bien classés, mis en place par les eaux de fonte issues du glacier. Leurs teneurs en argiles sont faibles.

Cette masse d'eau repose sur les formations néogènes du Bas-Dauphiné (masse d'eau 6219 – molasse miocène).

c) Captages

Source : ARS

Il y a plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable sur le secteur d'étude (communes de Bizonnes, Montrevel et Belmont autour du site et ensemble des communes concernées par le périmètre d'épandage), tous en eau souterraine :

- « Combe Buclas » sur la commune de Longechenal mais dont le périmètre de protection concerne la commune de Bizonnes ;
- « Girard » et « Saint Romain » sur la commune de Biol (le captage « Leschères » est actuellement hors service et suspendu avec projet de récupération) ;
- « Maison Bonin » sur la commune de Belmont ;
- « Rostaing », « Billat » et « Buttin » sur la commune de Chateauvillain ;
- « Montrevel » sur la commune de Montrevel (le captage en projet « Cochard » est abandonné).

Le site de la demande ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage.

La situation de ces captages et de leur périmètre de protection a été prise en compte pour la réalisation du plan d'épandage (situation non reproduite pour cause de plan VIGIPIRATE. Il a été tenu compte de la situation de ces captages et périmètre de protection dans le plan d'épandage des effluents d'élevage. Ainsi certaines des parcelles agricoles de Monsieur Morgan DELTOUR sont comprises dans le périmètre de protection des captages « Saint Romain » et « Girard » sur la commune de Biol. L'ARS a été consultée. Dans un rapport récent, l'hydrogéologue préconise d'interdire les stockages de déchets au champ dans ces périmètres, ainsi que les apports de lisiers, purins, boues de station d'épuration dans le périmètre rapproché. Pour les autres fertilisants organiques, les apports sont possibles sous réserve de ne pas dépasser 170 kg d'azote par hectare épandu et de démontrer que l'apport ne nuit pas à la qualité des eaux au moyen d'une étude hydrogéologique. Il en est de même dans le périmètre éloigné. Ces parcelles ont donc été déclarées non épandables.

En ce qui concerne les fumiers épandus chez le repreneur, certaines des parcelles d'épandage se trouvent dans les périmètres éloignés des captages Garabiol (situé à Chabons) et Combe Buclas (situé à Longechenal mais dont le périmètre de protection concerne Bizonnes). Des apports d'effluents d'élevage à dose raisonnée en accord avec les préconisations applicables

en zone vulnérable sont possibles. Ces parcelles ont donc été conservées, d'autant plus que les alluvions au-dessus de la nappe sont imperméables[4].

Les installations d'élevage ne se trouvent pas dans un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP), le captage le plus près se trouvant à plus de 2 km (à Chabons).

La commune de Bizonnes est comprise dans l'aire d'alimentation de deux captages définis comme prioritaire dans le cadre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : « La Vie de Nantoin », implanté sur la commune du Mottier, « Seyez et Donis » implanté sur la commune de Ornacieux/Balbins et « Le champ captant du Ronjay », implanté sur la commune de Faramans. Il en est de même de la commune de Biol concernée par le plan d'épandage.

d) Zone vulnérable

La commune de Bizonnes est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (zone définie par l'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée). Il en est de même de l'ensemble des communes du périmètre d'épandage des effluents d'élevage.
Il est à noter que le sous-bassin de La Bourbre dans lequel se trouvent les communes concernées par le périmètre d'épandage est classé en zone sensible à l'eutrophisation pour le paramètre azote en cas de traitement des eaux résiduaires.

1.1.5. Faune, flore, habitats naturels

La commune de Bizonnes n'est pas située dans un Parc Naturel Régional (le plus proche – PNR de La Chartreuse, se trouvant à 17 km environ à l'est du projet).

a) La flore, la faune, les ZNIEFF

Le secteur d'étude se trouve dans les Terres froides, zone de collines du bassin molassique du Bas-Dauphiné, alternant avec des plateaux de faible importance. Le sous-sol est soit de la molasse sur les buttes, soit composé d'alluvions d'origine fluvio-glaciaires.
Il s'agit d'un paysage alternant des zones boisées sur les hauteurs et des plateaux, plaines et vallées agricoles. Le site du projet se trouve ainsi dans une zone agricole, de polyculture-élevage, dans laquelle alternent les grandes cultures et les prairies.

La faune locale, est constituée d'espèces d'oiseaux non protégés (moineaux, pigeons, pies, grives, …), de lézards, rongeurs et insectes.

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le zonage ZNIEFF souligne l'intérêt d'un secteur quant à la flore, la faune et le paysage mais n'induit pas de contraintes agricoles si ce n'est le respect des bonnes pratiques.

Sur la commune de Bizonnes, deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont recensées :

- « Bassin versant de la tourbière du lac » (ZNIEFF n° 820009964, régional 3812), à l'est de la commune. Il s'agit d'une ZNIEFF de type II couvrant 932,6 ha ;

[4] Plan d'épandage de l'exploitation et du repreneur en annexe 17

- « Zones humides du bassin de l'Hien » (ZNIEFF n° 820032012, régional 3806), au nord de la commune. Il s'agit également d'une ZNIEFF de type II, couvrant 3 272,6 ha.

La première se trouve à environ 230 m à l'est du site du projet, la seconde à environ 1,1 km au nord-ouest. A l'ouest du projet, la ZNIEFF la plus proche est une ZNIEFF de type II à environ 3,7 km (« Prairies de Saint-Didier-de-Bizonnes », n° 820030527), au sud la plus proche est à près de 7 km (« Etang du Plantier », de type I n° 820030552).

Le site du projet ne se trouve pas dans une zone classée en ZNIEFF, les plus proches – « Bassin versant de la tourbière du lac » d'une part et « Zones humides du bassin de l'Hien » d'autre part se trouvent à environ 230 m et 1,1 km, respectivement à l'est (et en amont hydraulique) et au nord des installations.
Il ne se trouve pas non plus dans une zone classée ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), les plus proches étant à plus de 20 km.
Quelques parcelles du périmètre d'épandage se trouvent dans des secteurs classés en ZNIEFF.

b) Natura 2000

Sources : DREAL, INPN

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 (ex. 2 avril 1979) et de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :
- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

La commune de Bizonnes comprend une zone Natura 2000 :
- « Tourbière du Grand Lemps », n° FR8201728, classée au titre de la directive habitats.

Le site du projet ne se trouve pas dans cette zone mais à environ 160 m de cette zone. De même aucune des parcelles de l'exploitation ne se trouve dans cette zone. Quelques parcelles du repreneur de fumier le sont.

1.1.6. Les zones humides

Les zones humides sont règlementées par les textes suivants :
- Articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement ;
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

La délimitation d'une zone humide repose sur deux critères :

- La végétation hygrophile : communauté végétale formée d'espèces demandant à être régulièrement alimentées en eau et se développant principalement dans des stations humides. Cette végétation est déterminée soit à partir d'espèces identifiées et quantifiées représentatives des zone humides (liste proposée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel), soit par la présence d'habitat caractéristique de zones humides ;
- Les couches pédologiques représentatives des zones humides.

Une zone humide est recensée à Bizonnes. Elle ne l'est pas au titre de la convention de RAMSAR :

- Bertholière.

Cette zone se trouve au nord-ouest de la commune, loin du site du projet.

1.2. La commune de Bizonnes : l'urbanisme, les risques, les monuments et sites classés

1.2.1. Les documents d'urbanisme

Source : Mairie, communautés de communes

La commune de Bizonnes disposait jusqu'en fin 2019, d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 3 mars 1988, dont la dernière modification date du 21 avril 2011. Un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) sur la communauté de Communes Bièvre Est a été prescrit le 9 novembre 2015 par délibération du conseil communautaire. Suite à enquête publique, le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2019.

Les installations d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR seront en zone A (agricole) du PLUi. La zone A et ses secteurs As1 et As2 identifient les espaces agricoles exploités, les espaces concernés par la présence d'exploitations, d'installations ou de constructions agricoles ainsi que les espaces majoritairement ouverts.

Seules sont admises, pour les exploitations agricoles :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- En outre, tout bâtiment à usage de logement nécessaire* à l'exploitation agricole doit respecter les conditions suivantes :
    - ⇨ Il doit être strictement nécessaire au bon fonctionnement d'une exploitation agricole ;
    - ⇨ Être limité à un seul bâtiment. Dans le cas d'une exploitation agricole sous forme sociétaire (GAEC, SCEA EARL…), le nombre de bâtiments à usage de logement des associés exploitants est limité à 2, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de 3 associés exploitants un projet de bâtiment à usage de logement supplémentaire pourra être envisagé.
    - ⇨ Être intégrée ou accolée à la structure du bâtiment d'activité principal sauf en cas d'élevage où il devra être situé dans un rayon de 50m. Cette distance ne sera cependant pas exigée si la construction s'implante en continuité ou en densification d'un tissu urbain existant à proximité immédiate.
    - ⇨ La surface du bâtiment à usage de logement ne devra pas dépasser 200 m² de surface de plancher. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une

réhabilitation dans le volume d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi.

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les logements : Dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, seules sont admises :

- Les extensions et les annexes (y compris les piscines) des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi et uniquement si l'emprise au sol de la construction d'habitation existante est au moins égale à 50 m² ;
- Les réhabilitations dans le volume des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi sans limitation de surface de plancher.

Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En cas de réalisation d'un local accessoire à usage de logement, ce dernier doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être nécessaire au bon fonctionnement ou à la surveillance ;
- Être limité à un local par unité foncière ;
- Être intégré dans le même volume bâti que la construction à laquelle il est rattaché ;
- Aucun balcon ou terrasse ne doit être accessible depuis ce logement ;
- L'accès au logement se fera sans escalier extérieur spécifique ;
- Représenter une surface de plancher inférieure ou égale à 10 % de la surface de plancher totale de la construction à laquelle il est rattaché, et dans la limite de 60 m² maximum.
- Les constructions annexes (abris de jardin, garages isolés) au local accessoire à usage de logement sont strictement interdits.

Le projet de Monsieur Morgan DELTOUR consiste à construire des bâtiments d'élevage et un hangar agricole. Il est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Bizonnes. Monsieur Morgan DELTOUR a déposé une demande de permis de construire pour son projet.

1.2.2. Le PPR – les risques

Source : Géorisques, PLU

La commune de Bizonnes est située en zone de sismicité modérée (niveau 3 suivant le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique). Elle est également concernée par un risque de transport de matières dangereuses au sud de la commune.
Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune.
Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune ont concerné des inondations et des coulées de boues en 1982, 1983 et 1993, un glissement de terrain en 1983 et une tempête en 1982.

La parcelle cadastrée C319 sur laquelle doivent se trouver les bâtiments d'élevage est concernée sur sa partie est par un risque de ruissellement recensé lors de l'élaboration du PLUi[5].

1.2.3. Les monuments classés, sites classés

Source : DRAC Auvergne Rhône-Alpes, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Il n'y a pas de monument classé au titre du patrimoine sur la commune de Bizonnes.
Il n'y en a pas non plus au titre du paysage.

Les installations de Monsieur Morgan DELTOUR se trouveront en zone agricole, non loin d'un site d'élevage existant.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Système d'élevage

Il s'agit d'un projet d'élevage de veaux de boucherie.
Les veaux seront élevés dans deux bâtiments en cases collectives sur litière de paille. Le tableau suivant résume le système d'élevage prévu.

Tableau 3: Description du système d'élevage

Bâtiment B1	Espèce : Veaux de boucherie Type de bâtiment : cases collectives paillées Surface d'élevage : 600 m² Capacité : 333 veaux Nombre de bandes par an : 2,2
Bâtiment B2	Espèce : Veaux de boucherie Type de bâtiment : cases collectives paillées Surface d'élevage : 600 m² Capacité : 333 veaux Nombre de bandes par an : 2,2
Total élevage	666 veaux de boucherie

L'élevage de veaux de boucherie fonctionnera en intégration, à priori avec les Etablissements DREVON, basés à Saint-Sulpice-des-Rivoires. Les veaux arriveront dans les bâtiments à un âge variant de 10 à 20 jours. Ils pèsent alors environ 50 kg. Ils seront ensuite élevés pendant environ 140 jours et repartiront à un poids d'environ 230 kg. Ils ne sortiront pas des bâtiments pendant toute la durée de leur élevage. 2,2 bandes seront élevées par an, soit pour 666 places, une production d'environ 1 465 veaux par an.

La litière utilisée sera constituée de paille, à raison d'environ 7 kg par veau en début de bande puis 7 kg tous les deux jours et au total 400 kg par veau (soit environ 2,9 kg par veau et par jour). Les animaux produiront du fumier bovin compact.
La paille sera stockée dans le hangar à côté des bâtiments d'élevage.

[5] Carte en annexe 7

2.2. Les surfaces agricoles

Monsieur Morgan DELTOUR exploite une surface agricole de 32,73 ha. Les parcelles de l'exploitation se trouvent sur les communes Biol, Bizonnes, Succieu et Châteauvillain.

2.3. Le personnel

Monsieur Morgan DELTOUR n'emploie pas de salarié.

2.4. Description des installations

2.4.1. Vue aérienne

Figure 5 : Vue aérienne du site du projet (Source : GEOPORTAIL - IGN)

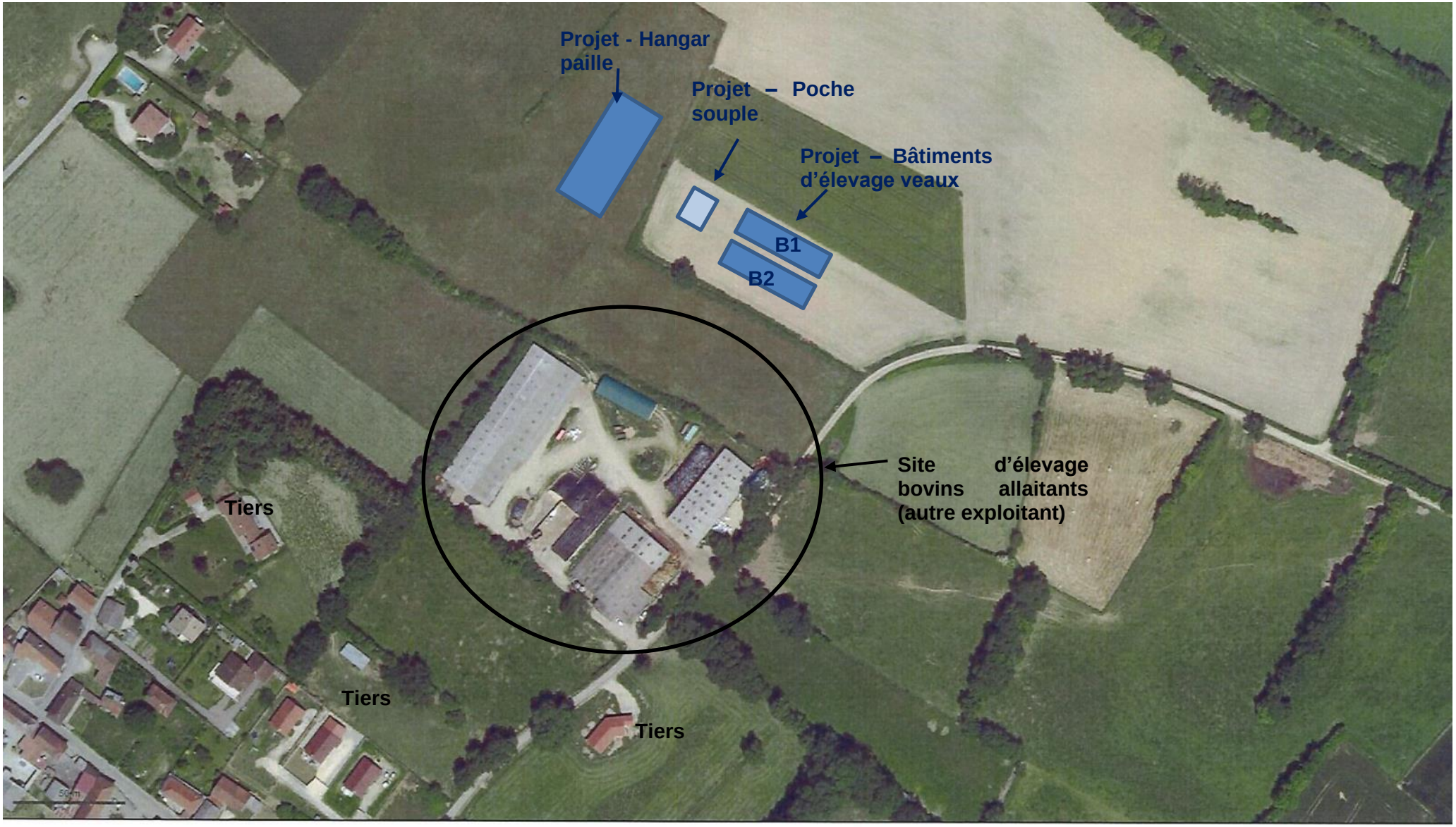

2.4.2. Logement des animaux

Les animaux seront donc logés dans les bâtiments B1 et B2, en cases collectives (10 cases par bâtiment et 33 veaux par case) sur litière paillée.

Figure 6 : Vue de la parcelle d'implantation du projet

a) Implantation des installations

Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m des futurs bâtiments B1 et B2 d'élevage de veaux de boucherie. Le tiers le plus proche se trouvera à environ 190 m des bâtiments d'élevage (environ 165 m du hangar à paille). Les bâtiments les plus proches sont les bâtiments d'élevage d'un autre exploitant (élevage bovin allaitant). Le plus près se trouvera à environ 70 m.

Il n'y a pas d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable publique, ou l'arrosage des cultures maraîchères, de cours d'eau, …, de zone de baignade ou de pisciculture sur le site du projet. Il n'y a pas non plus de puits, de source ou de forage, dans les 35 m autour des futures installations d'élevage.

b) Annexes de l'élevage

L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques, n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit les annexes de l'élevage.

Il s'agit :

- Des bâtiments de stockage de paille et de fourrage,
- Des silos,
- Des installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments des animaux,
- Des ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents,
- Des aires d'ensilage,

- Des salles de traite.

Dans le cas du projet de Monsieur Morgan DELTOUR, la seule annexe sera le hangar de stockage de la paille.

c) Dimensions

Les dimensions sont données dans les tableaux suivants. Les deux bâtiments seront identiques.

Tableau 4 : Dimensions des bâtiments d'élevage

Bâtiment	Type	Surface totale extérieure	Longueur extérieure	Largeur extérieure	Hauteur au faîtage	Détail des surfaces intérieures
B1	Bâtiment d'élevage sur paille en cases collectives	798,6 m²	60,14 m	13,28 m	7,31 m	Cases collectives (30) : 600 m² ; Couloir de distribution : 198 m²
B2	Bâtiment d'élevage sur paille en cases collectives	798,6 m²	60,14 m	13,28 m	7,31 m	Cases collectives (30) : 600 m² ; Couloir de distribution : 198 m²

Les dimensions du hangar seront de : 1 441 m² (57,2 m x 25,2 m) avec une hauteur au faîtage de 11,67 m (3 doubles pans). La quantité de paille pouvant être stockée dans ce hangar sera d'environ 7 200 m³.

d) Réalisation des constructions

Les matériaux de construction prévus des bâtiments sont donnés ci-après.

Tableau 5 : Matériaux de construction

Bâtiment	Toiture - charpente	Murs	Sol
B1	Bac acier – charpente métallique	Murs de 2 m de haut sur trois côtés en béton coulé et panneaux sandwiches (bardage) de 3 m de haut (isolant : polyuréthane 40 mm), portail sur le 3ème côté	Béton
B2	Bac acier– charpente métallique	Murs de 2 m de haut sur trois côtés en béton coulé et panneaux sandwiches (bardage) de 3 m de haut (isolant : polyuréthane 40 mm), portail sur le 3ème côté	Béton

Les bas des murs des bâtiments d'élevage seront étanches sur au moins 1 m de haut (en pratique sur toute leur hauteur).
Chaque case comprendra une fenêtre de 0,24 m² (0,6 m x 0,4 m). Il y aura également des fenêtres du côté du couloir.

Les matériaux de construction du hangar seront charpente métallique, couverture bac acier, murs en bardage métallique et sol en terre battue.

2.4.3. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront collectées via des chenaux rejoignant le milieu naturel grâce à des puits perdus. Elles ne ruisselleront pas sur la zone de sortie des effluents d'élevage ou des animaux accédant aux parcelles.

Il n'y aura donc pas de mélange entre des eaux pluviales, propres, et des eaux souillées.

2.4.4. Description des équipements

a) Ventilation et régulation de la température dans les bâtiments d'élevage

La ventilation sera dynamique. Chaque bâtiment sera équipé de 12 ventilateurs monophasés sur châssis d'un débit chacun de 8 450 m^3/h à 0 Pa et 7 750 m^3/h à 30 Pa. Les entrées d'air se feront face sud des bâtiments via des trappes, la sortie se fera en toiture au moyen de 12 cheminées disposées au faîtage entre le couloir et les cases collectives. La ventilation sera régulée automatiquement.

b) Chauffage

Les bâtiments d'élevage ne seront pas chauffés. Le chauffage de l'eau pour préparer le lait dans les louves sera réalisé au moyen de préchauffage gaz via une chaudière de 120 kW (non classée rubrique 2910) puis chauffage électrique.
Une citerne de gaz de 3 tonnes sera installée sur le site.
Des vannes quart-de-tour (sur la cuve et sur la chaudière) permettront de couper l'arrivée de gaz.

c) Installations électriques

Origine de l'électricité
Le site d'élevage sera relié au réseau public d'électricité.

Les installations
Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur. En particulier, elles seront conformes à la norme NFC 15 000 relative aux locaux humides et aux prescriptions du décret n° 88-1056 pris pour l'exécution du livre II du code du travail (tire III : hygiène et sécurité du travail) en ce qui concerne les travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ainsi qu'aux différents textes et décrets de 2011.
Elles feront l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par un électricien (tous les ans en cas de présence de stagiaire ou de salariés).

Il y aura une armoire électrique avec des disjoncteurs différentiels pour chaque installation. Le tout sera relié à la terre. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs seront mis en place de manière à éviter tout court-circuit. **Un dispositif de coupure générale, situé sur le compteur d'arrivée de l'électricité, permettra de couper l'électricité sur l'ensemble des bâtiments**.

d) Groupe électrogène – stockage de liquide inflammable

Il n'y aura pas de stockage de liquide inflammable sur le site. Monsieur Morgan DELTOUR utilisera si nécessaire un groupe électrogène fonctionnant sur la prise de force du tracteur.

e) Eclairage

L'éclairage sera réalisé au moyen de 24 réglettes à LED de 40 W dans la salle d'élevage. La lumière naturelle éclairera le bâtiment via les fenêtres (1 par case).

L'éclairage extérieur du site est réalisé au moyen d'un projecteur de 50 W avec détecteur de présence.

2.4.5. Alimentation des animaux

Les deux premières semaines, les veaux seront nourris avec de la poudre de lait (lait à base de farine végétale et de lactosérum). La composition du lait varie avec l'âge de l'animal : lait de démarrage jusqu'à cinq semaines, puis lait de croissance jusqu'à 16 semaines puis lait de finition.
Au bout de trois semaines, les veaux recevront du maïs grain en complément. La majeure partie de l'aliment (plus de 80 %) est constituée de lait en poudre.
Le mélange poudre de lait et eau chaude sera fait dans une machine d'allaitement (louves automatiques, cinq machines au total – une pour deux boxes). L'eau pour reconstituer le lait sera chauffée dans les louves (fonctionnement gaz et électrique : préchauffage gaz et chauffage électrique).
La consommation d'aliment par veau produit est en moyenne de :
- 300 à 330 kg de poudre de lait,
- 110 à 116 kg de maïs et fibre.

La poudre de lait et le maïs seront fournis par l'intégrateur, à priori Etablissements DREVON Frères.

Tableau 6 : Consommation d'aliment par les veaux

Nombre d'animaux par bande	Nombre de bandes par an	Nombre d'animaux produits par an	Consommation maximale de poudre de lait		Consommation maïs et fibre	
			Par animal produit (kg)	Par an (t)	Par animal produit (kg)	Par an (t)
666	2,2	1 465	330	484	116	170

Les veaux consomment donc environ 484 tonnes de poudre de lait par an et 170 tonnes de maïs et fibre.

La poudre de lait sera stockée, en sacs de 25 kg, sur palettes. Ce stockage est réalisé dans le couloir des bâtiments B1 et B2. Le maïs sera stocké en sacs de 25 kg, sur palettes, au même endroit, de même que la fibre. La livraison aura lieu d'abord une fois pour le premier mois, puis une fois toutes les trois semaines puis toutes les deux semaines, les quatre dernières semaines d'élevage tous les mois environ, quatre fois par bande, et ainsi environ sept fois par bande.

2.4.6. L'eau utilisée

a) Source d'alimentation en eau

L'alimentation en eau proviendra du réseau d'alimentation en eau potable public.

Un dispositif de disconnexion empêche tout retour d'eau vers le réseau public, quel que soit le bâtiment concerné.

b) Abreuvement des animaux

Le détail de la consommation d'eau moyenne pour l'abreuvement (y compris eau pour reconstituer le lait) est le suivant :

- 5 à 18 litres par veau et par jour entrant dans la reconstitution du lait, soit au total 2 500 l par veau et par bande auxquels s'ajoutent 2 l supplémentaires par veau à disposition (abreuvoirs).

Tableau 7 : Consommation d'eau liée à l'abreuvement

Nombre d'animaux par bande	Nombre de bandes par an	Consommation annuelle d'eau m^3/an	Consommation journalière moyenne m^3/j	Consommation journalière maximale m^3/j
666	2,2	4 073	9	13

Les animaux auront accès en permanence à un abreuvoir (un par case). La consommation en eau totale liée à l'abreuvement des animaux est donc estimée à 4 073 m^3 par an.

c) Consommation en eau totale

La consommation en eau totale annuelle est évaluée à :

- Abreuvement / allaitement : 4 073 m^3 ;
- Lavage des installations (voir paragraphe suivant) : 500 m^3
- Total : 4 573 m^3.

2.4.7. Opérations de nettoyage et de désinfection des installations d'élevage

Les installations seront nettoyées lors de chaque vide-sanitaire (ce dernier durera en moyenne trois semaines).

Les opérations réalisées seront alors les suivantes, par ordre chronologique :

- Les trémies d'alimentation des machines d'allaitement seront vidées de la poudre de lait résiduelle ;
- Le fumier sera sorti du bâtiment ;
- Les bâtiments (murs, plafonds et sols) seront lavés au karcher Les machines d'allaitement sont lavées. Les quantités d'eau utilisées sont de l'ordre de 0,25 m^3 par place pour quatre mois (*sources : Institut de l'Elevage, DeXeL*). Les quantités d'eau utilisées pour 666 veaux de boucherie sont donc de 166,5 m^3 pour quatre mois et de 500 m^3 par an.
- Désinfection des murs et sols par pulvérisation d'un désinfectant à action bactéricide, virucide et fongicide[6].

Ces opérations seront réalisées par Monsieur Morgan DELTOUR.

Les eaux de lavage seront collectées via la pente des sols et un caniveau central dans une poche souple aérienne de 300 m^3. Le volume utile nécessaire étant de 166,5 m^3, cette poche sera largement suffisante. Ces eaux de lavage seront épandues sur les parcelles du plan d'épandage de l'exploitation. Le volume de stockage disponible permettra d'épandre en bonnes conditions agronomiques et dans le respect de la règlementation et du ressuyage des sols.

2.4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs

Monsieur Morgan DELTOUR tiendra à jour un classeur d'élevage (comprenant les mouvements d'animaux, les produits utilisés, la prophylaxie, …). Les différentes opérations réalisées et les produits utilisés seront précisés.

a) Désinsectisation

La lutte contre les insectes sera réalisée par Monsieur Morgan DELTOUR. Les veaux seront de plus traités avec un antiparasitaire efficace contre les poux[7].

[6] Fiche de données sécurité du produit prévu en annexe 8
[7] Fiches données de sécurité des produits prévus en annexe 8

b) Dératisation

Monsieur Morgan DELTOUR réalisera un plan de dératisation et disposera des raticides en différents emplacements non accessibles aux animaux[8].

2.4.9. Suivi sanitaire de l'élevage – Mesures d'hygiène et de santé animale – Mouvements d'animaux

L'élevage sera suivi par un vétérinaire sanitaire (Cabinet SUDELVET à Bourg-de-Péage, Docteur Patrice NAVAL).
Les veaux de boucherie feront par ailleurs l'objet d'un suivi par le technicien de l'intégrateur.
Les mouvements des animaux seront enregistrés. Cela sera ainsi le cas des arrivées et départs des veaux de boucherie.
Tous les animaux seront identifiés auprès du service d'identification bovine (boucles).

Les produits vétérinaires ne seront donnés que sur prescription vétérinaire.
En pratique, il s'agit essentiellement de vaccins contre le virus RS (respiratoire syncytial) bovin et la teigne. Un plan de prophylaxie sera réalisé avant chaque mise en place de bande d'élevage pour les veaux. Les antibiotiques ne sont donnés que si nécessaire et uniquement sur prescription vétérinaire.

Tous les produits en attente de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement dans le milieu. Les vaccins et les autres médicaments éventuels seront stockés dans une armoire vétérinaire se trouvant dans les couloirs.

2.4.10. Stockage des produits dangereux

Il y aura peu de produits dangereux sur l'exploitation. Il s'agira des désinfectants, produits vétérinaires, insecticides essentiellement, quelques raticides. Les produits vétérinaires se trouveront dans les armoires vétérinaires, les produits de lavage, désinfection, insecticides et raticides seront dans une armoire, sur rétention.

2.4.11. Gestion des effluents d'élevage

a) Collecte et stockage des effluents d'élevage

Les effluents produits seront :
- Des fumiers très compacts ;
- Les eaux de lavage des installations.

Les fumiers seront curés à l'issue de deux mois passés sous les animaux, soit deux fois par bande.

Ces fumiers très compacts seront stockés sur les parcelles d'épandage à l'issue de deux mois passés sous les animaux, en attente de leur épandage, conformément à la règlementation applicable en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole :
- Lors de la constitution du dépôt au champ, le tas tient naturellement en tas, sans écoulement de jus latéraux ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des cultures environnantes ;
- Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

[8] Fiches données de sécurité des produits prévus en annexe 8

- Le tas n'est pas mis en place sur des zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables ou d'infiltration préférentielle telles que failles ou bétoire ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- Le tas n'est pas présent entre le 15 novembre et le 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (au C/N supérieur à 25 comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le retour sur un même emplacement ne se fait pas avant un délai de trois ans ;
- L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les eaux de lavage rejoindront une poche souple aérienne d'une capacité totale de 300 m^3, largement suffisante pour stocker ces eaux pendant plus de quatre mois (capacité utile nécessaire pour 4 mois = 166,5 m^3).

b) Devenir des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage seront en totalité valorisés par épandage agricole sur les terres de l'exploitation, et sur celle d'un agriculteur repreneur, la SCEA CLAVEL, dans le cadre d'un plan d'épandage. Il n'y aura pas la même année d'apport de fumier de veau en provenance de deux élevages différents. Ainsi, si une année, une parcelle reçoit des fumiers de veau en provenance de l'élevage de Morgan DELTOUR, elle n'en recevra pas en provenance de celui de la SCEA CLAVEL et inversement.
Les produits à épandre seront donc les fumiers ainsi que les eaux de lavage[9].

Les références utilisées pour le calcul sont celles de la circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003, pour l'anhydride phosphorique et la potasse et pour l'azote de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour l'azote.

Tableau 8: Références utilisées

Type d'animal	Azote produit (Kg /an)	P_2O_5 produit (Kg /an)	K_2O produit (Kg /an)
Place de veau de boucherie	6,3	3,0	6,0

Tableau 9 : Production d'éléments minéraux après projet

Type d'animal	Nombre par an	Total produit (kg)		
		Azote	P_2O_5	K_2O
Places de veaux de boucherie	666	4 196	1 998	3 996
Total	**666**	**4 196**	**1 998**	**3 996**

Les veaux seront élevés en claustration totale, ils ne sortiront pas pendant la durée de leur élevage. La totalité des éléments produits se retrouvera dons dans les fumiers et les eaux de lavage.

Les quantités d'effluent estimées sont données ci-après.

[9] Plan d'épandage en annexe 17

Tableau 10 : Estimation des quantités d'effluents d'élevage annuelles

Type d'animal	Type d'effluent	Quantité /an	
		Tonnes	m^3
Veaux de boucherie	FTC	900	
	Eaux de lavage		500
Total		**900**	**500**

FTC : Fumier très compact

Les quantités d'effluents et d'éléments valorisés par épandage agricole sont données ci-après.

Tableau 11 : Quantités d'effluents et d'éléments fertilisants à valoriser sur le plan d'épandage

Type de produit	Quantités t ou m^3/an	N Kg /an	P_2O_5 Kg /an	K_2O Kg /an
Fumier bovins	900	3 901	1 898	3 246
Eaux de lavage	500	295	100	750
Total		**4 196**	**1 998**	**3 996**

Les pressions organiques sont données tableau suivant.

Tableau 12 : Pressions organiques

Apports organiques	Fumier veaux	Eaux lavage	Fumier repris par la SCEA CLAVEL	Total sur SAU
N (kg)	3 901	295	443	3 753
P_2O_5 (kg)	1 898	100	216	1 782
K_2O (kg)	3 246	750	369	3 627
Surface	SAU			
(ha)	32,73			
N (kg/ha)	115			
P_2O_5 (kg/ha)	54			
K_2O (kg/ha)	111			

La quantité d'azote organique sera donc de 115 Kg par hectare de surface agricole utile, ce qui est très inférieur au 170 Kg maximum admis en zone vulnérable.

Les apports organiques n'excèdent par ailleurs pas les exportations des cultures.

Tableau 13 : Vérification de la surface – comparaison apports organiques / exportations des cultures

Balance exportations/apports	Kg
Apports organiques totaux (1)	3 753
Exportation des cultures (2)	4 768
Solde (1)-(2)	-1 015
Balance azotée/ha de SAU	**-31**

2.4.12. La gestion des déchets

Les cadavres d'animaux, de même que les lisiers et fumiers, relèvent de la catégorie 2 au sens du règlement CE n° 1069/2009 abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. L'activité d'élevage n'en génère en pratique que de façon exceptionnelle.
Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

a) La gestion des cadavres d'animaux

La mortalité concernera environ 66 veaux par an (mortalité estimée à 4,5 %). Les cadavres seront repris par l'équarrisseur qui intervient sur appel. Dans l'attente du passage de ce dernier, les cadavres seront entreposés sur une dalle en béton, zone facile à nettoyer, sous bâche, sous un auvent juxtaposé au bâtiment.

b) La gestion des autres déchets

Les autres déchets seront peu importants sur l'élevage :

- Les emballages de produits de traitements (désinfectants, insecticides, raticides) seront amenés en déchetterie ou repris par la coopérative lors des collectes ADIVALOR ;
- Les produits vétérinaires seront livrés en fonction des besoins. Il y aura peu de stocks de ce type de produits sur l'exploitation. Les quelques produits présents seront stockés dans une armoire à pharmacie se trouvant dans le couloir des bâtiments d'élevage. Les produits vétérinaires, éventuellement non utilisés, seront repris par le Groupement de défense Sanitaire (GDS), de même que les flacons vides de médicaments. Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) seront stockés dans une boite à DASRI et reprises par le GDS ;
- Les papiers et emballages, cartons, plastiques seront amenés à la déchetterie se trouvant à Châbons, à environ 3 km du site d'élevage.

c) Récapitulatif de la gestion des déchets

Tableau 14 : Tableau récapitulatif de la gestion des déchets après projet

Déchets	Classification (décret n° 2002-540)	Mode de stockage	Fréquence d'élimination	Destination	Niveau de valorisation
Cadavres d'animaux	02-01-02	Zone facile à nettoyer sous bâche puis équarrissage	Reprise par l'équarrisseur qui intervient sur appel	Equarrisseur	Non valorisable
Déchets banals, papiers, cartons, …	15-01-07 15-01-01 15-01-02		Elimination au fur et à mesure	Déchetterie Containers communaux Déchetterie	Variable selon le déchet (*)
Produits vétérinaires	18 02 08	Stockage dans leur emballage et armoire à pharmacie Seringues dans une boite à seringues		Vétérinaire GDS	Non valorisable
Fumiers	02-01-06	Parcelles d'épandage	A l'issue de deux mois passés sous les animaux	Epandage agricole	100 %
Eaux de lavage	02-01-99	Poche aérienne	Deux fois par an	Epandage agricole	100%

(*) *Objectif directive 2008 : papiers - cartons : 60 %, plastiques > 20 %, verre : 60 % (Source : ADEME) et objectifs issus du Grenelle de l'environnement : Augmenter le recyclage matière et organique afin*

d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012, et de 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés. Ce taux est porté à 75 % dès 2012 pour les déchets des entreprises.

2.4.13. Le trafic généré par l'élevage[10]

a) Le transport des animaux

Les arrivées de veaux se feront 2,2 fois par an. Ils seront transportés en camions bétaillères, à raison de 150 veaux par camions, soit 11 camions par an. Ils arriveront de Saint-Sulpice-des-Rivoires. Pour arriver jusqu'à l'élevage, les camions

En fin de bandes, les veaux partiront de l'élevage en camions à raison de 80 veaux par camion, soit 18 camions par an. Ils repartiront en direction de Saint-Sulpice-des-Rivoires ou vers les abattoirs de la région (Chambéry, Bonneville, Lyon ou Saint-Etienne généralement).

b) Le transport de l'aliment

L'aliment proviendra de Marcilloles (dépôt de TRANSAGRI). Il sera livré en palettes de sacs de 25 kg, environ sept fois par bande, soit environ 15 camions par an. Depuis Marcilloles les camions passeront par La-Côte-Saint-André puis emprunteront la route départementale 51b puis la voie communale jusqu'au site d'élevage.

c) Le transport des déchets et des produits sanitaires

Les cadavres sont repris par l'équarrisseur qui intervient sur appel. Cela représentera environ 3 camions bâchés par an.
Les produits sanitaires seront livrés en fonction des besoins. Ces opérations seront réalisées au moyen de fourgons et voitures, quelques fois par an.

d) Le transport des effluents

Les fumiers seront curés deux fois par bande, soit 4,4 fois par an. Ils seront amenés sur les parcelles d'épandage au moyen de camions remorques, d'une capacité de 15 tonnes, ce qui représentera 60 tracteurs remorques par an.
La fosse des eaux de lavage sera vidangée avec la tonne à lisier de la CUMA, dont la capacité est de 8 000 l, soit 63 véhicules par an.
Les fumiers seront épandus avec l'épandeur de la CUMA (aussi bien pour les parcelles de l'exploitation que celles du repreneur). Il s'agit d'un épandeur équipé de deux hérissons verticaux, d'une capacité de 14 tonnes, soit 64 épandeurs par an sur les plans d'épandage.

e) Le transport de la paille

La paille sera livrée une fois par an. Cela représentera 40 tracteurs avec remorques par an.

f) Autres

Il s'agit de quelques véhicules légers :

- Technicien de l'intégrateur : une fois par semaine ;
- Vétérinaire : une fois par mois ;
- Intégrateur : une à deux fois par bande.

[10] Trajet habituel des camions en annexe 11

2.4.14. Récapitulatif du trafic généré par l'élevage

Tableau 15 : Récapitulatif du trafic sur le site après projet

Opération	Véhicule	Routes empruntées	Nombre de véhicules par an
Transport des animaux	Camions bétaillères	Routes départementales, communales	28
Transport de l'aliment	Camions Tracteurs remorques	Routes départementales, communales	15
Transport des fumiers et eaux de lavage	Tracteurs remorques, épandeurs ou tonne à lisier	Routes départementales et communales	123
Transport de la paille	Tracteurs remorques, épandeurs	Routes départementales et communales	40
Transport des déchets et des produits sanitaires, autres	Camions bâchés Véhicules légers, fourgons,	Routes départementales et communales	3 100
Total			309 véhicules dont 46 véhicules lourds et 163 tracteurs

Le trafic journalier maximum en véhicules lourds sera de l'ordre de 4 camions (lors des enlèvements des veaux). Le trafic sur le périmètre d'épandage est évalué à 63 tonnes à lisier et 64 épandeurs à fumier.

2.4.15. Bien-être animal

Les animaux d'élevage sont protégés par la directive 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé. La directive 2008/119/CE transposée en droit français par les arrêtés du 20 janvier 1994 et du 8 décembre 1997 (consolidés à la suite de la parution de la directive de 2008) a renforcé la protection des veaux.

Les préconisations de ces textes seront respectées dans l'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR :
La densité animale dans l'élevage sera de 1,8 m² par veau. Les veaux seront alimentés en libre-service, ils auront accès à l'eau. Ils seront logés en cases collectives, dans des bâtiments bien isolés et ventilés, bénéficiant de lumière naturelle. Ils seront inspectés au moins deux fois par jour par l'éleveur, seront alimentés et abreuvés en fonction de leurs besoins. Il sera fait appel au vétérinaire en cas de veau malade et ce dernier sera alors soigné.
Les installations seront nettoyées et désinfectées lors de chaque vide-sanitaire. Les matériaux de construction seront choisis de façon à procurer le meilleur confort aux veaux. Les sols seront non glissants, les veaux seront logés sur litière de paille.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bizonnes disposait jusqu'en fin 2019, d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 3 mars 1988, dont la dernière modification date du 21 avril 2011. Un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) sur la communauté de Communes Bièvre Est a été prescrit le 9 novembre 2015 par délibération du conseil communautaire. Suite à enquête publique, le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2019.

Les installations d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR seront en zone A (agricole) du PLUi. La zone A et ses secteurs As1 et As2 identifient les espaces agricoles exploités, les espaces concernés par la présence d'exploitations, d'installations ou de constructions agricoles ainsi que les espaces majoritairement ouverts.

Seules sont admises, pour les exploitations agricoles :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- En outre, tout bâtiment à usage de logement nécessaire* à l'exploitation agricole doit respecter les conditions suivantes :
    - ⇨ Il doit être strictement nécessaire au bon fonctionnement d'une exploitation agricole ;
    - ⇨ Être limité à un seul bâtiment. Dans le cas d'une exploitation agricole sous forme sociétaire (GAEC, SCEA EARL…), le nombre de bâtiments à usage de logement des associés exploitants est limité à 2, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de 3 associés exploitants un projet de bâtiment à usage de logement supplémentaire pourra être envisagé.
    - ⇨ Être intégrée ou accolée à la structure du bâtiment d'activité principal sauf en cas d'élevage où il devra être situé dans un rayon de 50m. Cette distance ne sera cependant pas exigée si la construction s'implante en continuité ou en densification d'un tissu urbain existant à proximité immédiate.
    - ⇨ La surface du bâtiment à usage de logement ne devra pas dépasser 200 m² de surface de plancher. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une réhabilitation dans le volume d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les logements : Dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, seules sont admises :

- Les extensions et les annexes (y compris les piscines) des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi et uniquement si l'emprise au sol de la construction d'habitation existante est au moins égale à 50 m² ;
- Les réhabilitations dans le volume des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi sans limitation de surface de plancher.

Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En cas de réalisation d'un local accessoire à usage de logement, ce dernier doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être nécessaire au bon fonctionnement ou à la surveillance ;
- Être limité à un local par unité foncière ;
- Être intégré dans le même volume bâti que la construction à laquelle il est rattaché ;
- Aucun balcon ou terrasse ne doit être accessible depuis ce logement ;
- L'accès au logement se fera sans escalier extérieur spécifique ;
- Représenter une surface de plancher inférieure ou égale à 10 % de la surface de plancher totale de la construction à laquelle il est rattaché, et dans la limite de 60 m² maximum.
- Les constructions annexes (abris de jardin, garages isolés) au local accessoire à usage de logement sont strictement interdits.

Le projet de construction de bâtiments d'élevage est compatible avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune de Bizonnes. Monsieur Morgan DELTOUR a déposé une demande de permis de construire pour son projet[11].

[11] Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire en annexe 10

NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

La commune de Bizonnes comprend une zone classée Natura 2000, au titre de la directive habitats. Il s'agit du site n° FR 8201728 – Tourbière du Grand-Lemps. Le projet de Monsieur Morgan DELTOUR ne sera pas dans la zone Natura 2000 mais à environ 160 m[12].

1. ETAT INITIAL : INTERET DU SITE

Source : DREAL ; arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 ; INPN ; DOCOB CEN – AVENIR révision de 2014.

Le site FR 82001728 – Tourbière du Grand-Lemps a été désigné ZPS (Zone de Protection Spéciale) par arrêté du 20 novembre 2014. Il est protégé au titre de la directive habitats. Il concerne une superficie de 786 ha.
D'origine glaciaire, la dépression du lac du Grand Lemps s'est comblée progressivement d'argile et de tourbe, élaborant au cours des 15 000 dernières années une tourbière très originale. Le cœur du site est constitué de la tourbière et ses habitats aquatiques. Le reste du bassin versant est caractérisé par une occupation essentiellement agricole du sol avec un réseau de haies dense au Nord du territoire. Deux massifs forestiers importants, à versants pentus, bordent la tourbière au Sud et Sud-ouest ; les autres boisements sont de plus petites surfaces et sont disséminés sur l'ensemble du site. Les zones urbanisées sont concentrées sur la commune de Châbons à l'Est du site. Le linéaire routier fragmente le paysage, notamment l'autoroute qui traverse le territoire du Nord au Sud et la voie ferrée qui occupe le quart Sud-est : l'aménagement de ces infrastructures pour permettre le déplacement des populations animales constitue un enjeu de premier ordre.

Situé à 500 m d'altitude dans la région du Bas Dauphiné appelée « Terres Froides » entre Voiron et la Tour-du-Pin (en Isère), le site de la tourbière du Grand Lemps est connu de longue date dans la communauté scientifique et naturaliste par la richesse biologique de ses milieux. Ce complexe lacustre occupe le fond d'une dépression d'origine glaciaire d'axe sensiblement nord-sud. La plus grande partie de ce marais est couverte par une végétation de type tourbière, qui est dominée par la cladiaie et la phragmitaie. La présence de plans d'eau libre, de roselières importantes, de radeaux flottants a permis le développement et le maintien d'une flore et d'une faune (notamment d'amphibiens et de libellules) exceptionnelles.
La qualité des eaux, l'originalité de la faune et de la flore, l'intérêt paléo-historique que constitue le dépôt de tourbe confèrent à la tourbière du Grand Lemps un intérêt patrimonial de niveau national concrétisé par son classement en réserve naturelle nationale en décembre 1993 sur plus de 50 hectares et l'instauration d'un périmètre de protection préfectoral en périphérie de cette réserve d'une surface équivalente.

Le site abrite 12 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires (6210, 7110, 7210, 91D0 et 91E0), ainsi que 12 espèces d'intérêt communautaire.

[12] Situation en annexe 6

Figure 7 : Types d'habitats rencontrés (source : DOCOB)

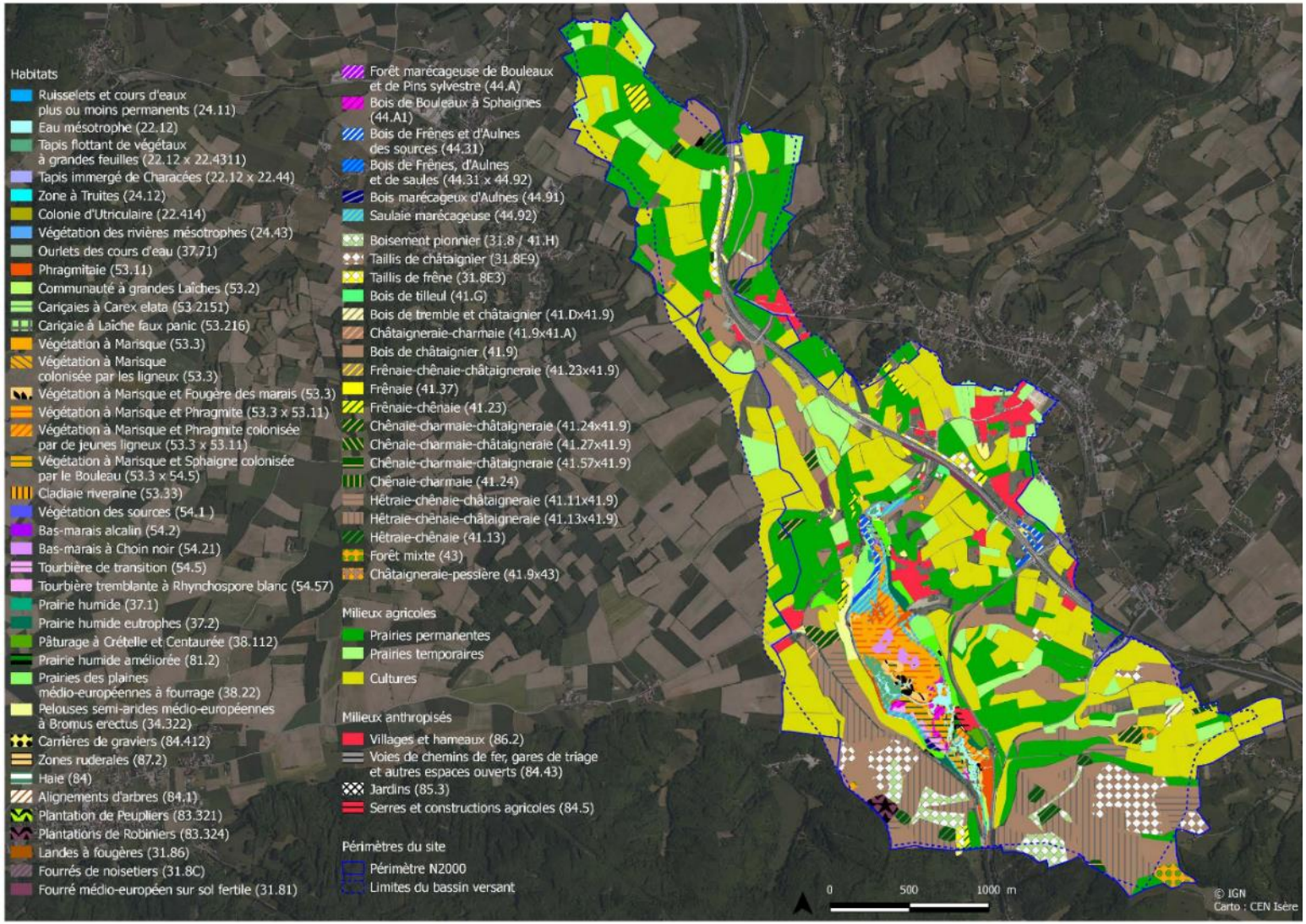

Les habitats présents dans le site, inscrit en annexe I de la directive habitats, justifiant du classement en zone Natura 2000 sont donnés tableau suivant.

Tableau 16 : Les habitats rencontrés et % de la superficie concernée

Code et description	% de couverture
3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara sp.	0,43
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels	0
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-Batrachion	0,02
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	1,34
7110 – Tourbières hautes actives	0,17
7140 – Tourbières de transition et tremblantes	0,76
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	0,06
7210 – Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	3,26
7230 – Tourbières basses alcalines	0,28
91D0 – Tourbières boisées	0,16
91E0 – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraximus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	0,34
9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	0,32

Ce site accueille différentes espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Tableau 17 : Liste des espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000

Groupe	Code	Nom scientifique	Nom commun
Invertébrés	1016	*Vertigo moulinsiana*	Vertigo de Des Moulins (Mollusque)
	1042	*Leuconrrhinia pectoralis*	Leucorrhine à gros thorax (Arthropode, Odonate)
	1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure (Arthropode, Odonate)
	1060	*Lycaena dispar*	Cuivré des marais (Arthropode, Lépidoptère)
	1083	*Lucanus cervus*	Lucane Cerf-volant (Arthropode, Coléoptère)
Amphibiens	1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté
	1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
Mammifères	1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
	1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées
Plantes	1387	*Orthotrichum rogeri*	Orthotric de Roger
	1903	*Liparis loeselii*	Liparis de Loesel
	6216	*Hamatocaulis vernicosus*	Hypne brillante (mousse)

Le site est géré par le CEN – AVENIR basé à Saint-Egrève. Il dispose d'un DOCOB (Documents d'Objectifs).

2. SITUATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

Le site d'élevage se trouvera à environ 160 m de la zone classée Natura 2000, à l'ouest, en aval hydraulique et à plus basse altitude. Le type d'habitat recensé dans la zone Natura 2000 le plus proche du site du projet est la prairie permanente (figure 12). La parcelle exploitée de Monsieur DELTOUR la plus proche est l'îlot 1 qui se trouve à une cinquantaine de mètres de la zone Natura 2000.
Quelques parcelles du repreneur de fumier se trouvent dans cette zone.

Tableau 18 : Zone susceptible d'être impactée par les activités et situation des installations projetées de Monsieur Morgan DELTOUR (Source Géoportail)

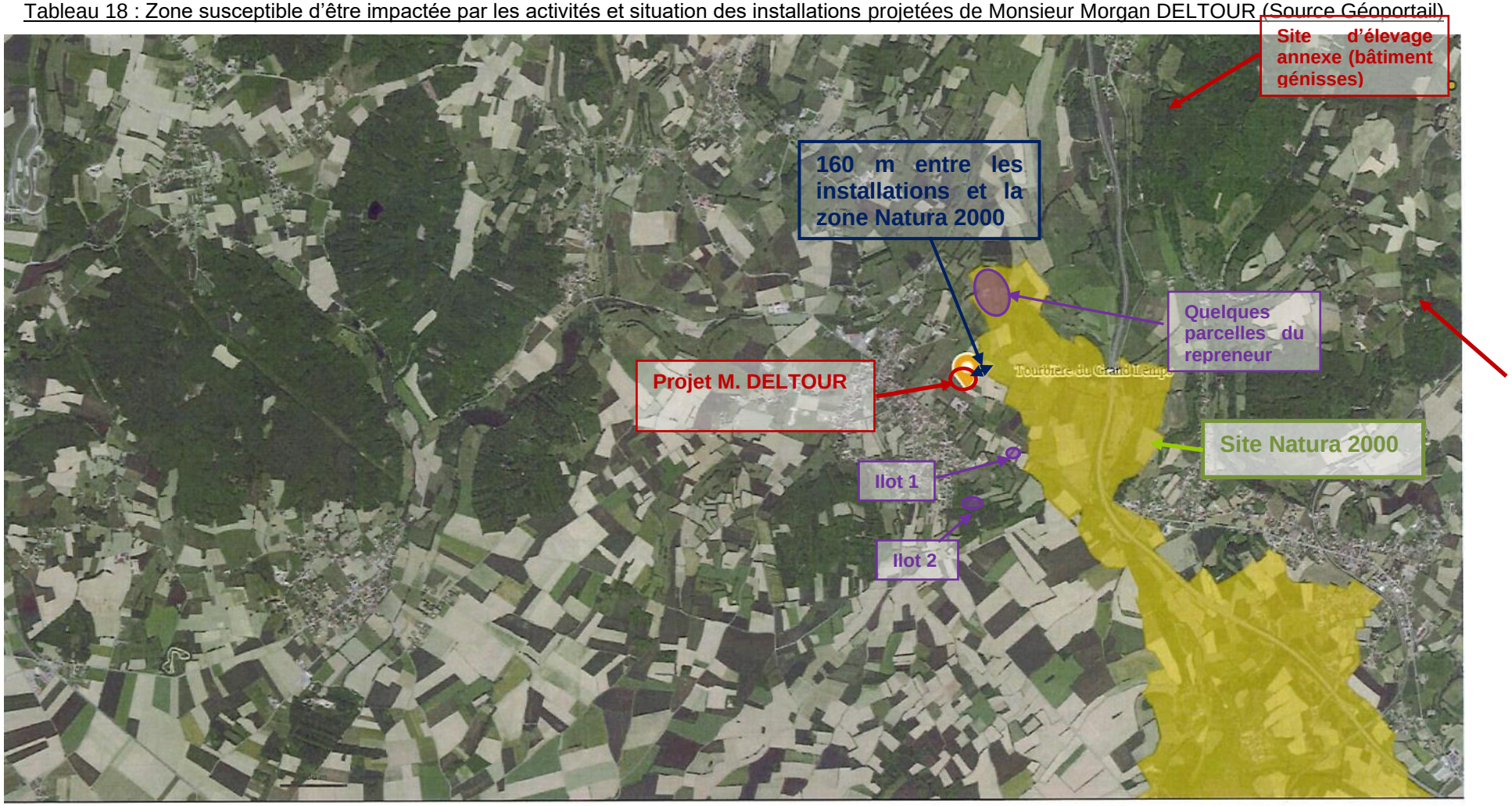

3. LE PROJET

Il s'agit d'un projet de création d'un élevage de veaux de boucherie d'une capacité de 666 places. Les veaux seront élevés dans deux bâtiments, en cases collectives paillées. Ils ne sortiront pas pendant toute la durée de leur élevage. Les installations se limiteront à deux bâtiments d'élevage, un hangar à paille et une poche souple pour les eaux de lavage. Les effluents d'élevage seront des fumiers compacts de veaux de boucherie. Ils seront valorisés par épandage agricole sur des parcelles cultivées dans le cadre d'un plan d'épandage.
Les eaux de lavage des bâtiments seront collectées dans une poche aérienne, permettant de les stocker pendant environ 7 mois. Ces eaux de lavage seront également épandues sur les parcelles du plan d'épandage.

La description détaillée des installations et des activités est précisée au second paragraphe du chapitre 2. Certaines des parcelles d'épandage du repreneur de fumier (ilot 14, 17 en partie et 44 en partie) se trouvent également dans la zone Natura 2000. Il s'agit de parcelles de prairies exploitées depuis de nombreuses années. Cette conduite permet d'éviter la fermeture du paysage. Les apports de fumier seront exceptionnels. Ils permettent de fertiliser les cultures tout en entretenant le pool de matières organiques du sol.

4. VULNERABILITE - OBJECTIFS DE GESTION – ENJEUX DE CONSERVATION

Différents paramètres sont à considérer au niveau du site, qui inclut le bassin versant de la tourbière du Grand-Lemps :

- Passage de l'autoroute LYON-GRENOBLE en bordure du bassin versant (risques de pollutions).
- Voie ferrée en remblai sur la zone humide (perte de continuum).
- Décharge autorisée avec enfouissement progressif en limite du bassin versant.
- Décharge de matières inertes en limite de la source alimentant l'émissaire principal de l'étang.
- Développement de la culture du maïs en bordure de la cuvette (abandon des prairies).
- Stabulation de vaches laitières dans la zone périphérique de la réserve nationale.
- Déprise agricole sur certaines parcelles entraînant la fermeture des milieux.
- Remblaiement de mares, arasement de haies... (suppression de corridors biologiques).
- Eutrophisation.

Les différentes menaces pesant sur les habitats et espèces sont récapitulées tableau suivant.

Tableau 19 : Menaces pesant sur les habitats et espèces du site Natura 2000

Habitat / Espèce	Degré de priorité	Menace
Tourbière haute active	**1**	Dégradation de la qualité des eaux Colonisation du milieu par les ligneux
Tourbière de transition et tremblants	**1**	Dégradation de la qualité des eaux Colonisation du milieu par les ligneux Colonisation par les espèces exotiques Piétinement
Dépression sur substrat tourbeux du *Rhynchosporion*	**1**	Dégradation de la qualité des eaux Colonisation du milieu par les ligneux Colonisation par les espèces exotiques
Marais à *Cladium mariscus* et *Caricion Davallianae*	**1**	Colonisation du milieu par les ligneux Dégradation de la qualité des eaux
Tourbière basse alcaline	**1**	Colonisation du milieu par les ligneux Dégradation de la qualité des eaux
Tourbière boisée	**1**	Dégradation de la qualité des eaux
Eau oligomésotrophe calcaire à *Chara spp*	**1**	Dégradation de la qualité des eaux
Mare dystrophe naturelle	**1**	Absence de perturbation (comblement) Dégradation de la qualité des eaux
Liparis de Loesel (*Liparis loeselii)*	**1**	Colonisation du milieu par les ligneux Cueillette
Hypne brillante (*Hamataucolis vernicosus)*	**1**	Colonisation du milieu par les ligneux Colonisation par les espèces exotiques Piétinement Dégradation de la qualité des eaux
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis)*	**1**	Pratiques agricoles intensives Dégradation de la qualité des eaux
Triton crêté (*Triturus cristatus)*	**1**	Sylviculture (coupe rase) Dégradation de la qualité des eaux Trafic routier
Rivière à *Ranunculion fluitantis* et *Callitrichio batrachion*	**2**	Entretien des cours d'eau (faucardage, curage) Dégradation de la qualité des eaux
Hêtraie-chênaie de l'*Asperulo-Fagetum*	**2**	Colonisation par les espèces exotiques Sylviculture (coupes rases)
Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*	**2**	Maladie (*Phytophtora alni*) Dégradation de la qualité des eaux Sylviculture (coupes rases)
Orthotric de Roger (*Orthotrichum rogeri)*	**2**	Sylviculture (coupes rases)
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata)*	**2**	Sylviculture (coupes rases) Pollution des eaux Trafic routier
Maillot de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana)*	**2**	Pratiques agricoles (brûlis) Prédation par les poissons carnassiers Dégradation de la qualité des eaux
Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis)*	**2**	Dégradation de la qualité des eaux
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale)*	**2**	Colonisation du milieu par les ligneux Dégradation de la qualité des eaux
Cuivré des marais (*Lycaena dispar)*	**2**	Pratiques agricoles intensives
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus)*	**2**	Sylviculture (coupes rases)
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus)*	**2**	Sylviculture (coupes rases)

Habitat / Espèce	Degré de priorité	Menace
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)*	**3**	Dégradation de la qualité des eaux
Pelouse sèche à orchidées	**3**	Enrichissement des sols (amendement) Déprise agricole

5. IMPACTS DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Il n'y aura pas de construction dans les zones Natura 2000, mais au plus près à environ 160 m, en aval hydraulique et à une altitude plus basse.
Les habitats prioritaires sont loin du site des installations projetées, les plus proches sont en effet :

- La hétraie-chênaie de l'Asperulo Fagetum, en priorité 2, à environ 600 m du site du projet ;
- La pelouse sèches à orchidées, en priorité 3, à près d'un kilomètre du site du projet[13].

La principale menace susceptible de représenter les activités projetées par Monsieur Morgan DELTOUR est la dégradation de la qualité des eaux, essentiellement liée à une mauvaise gestion des effluents d'élevage.
Le sol des bâtiments sera imperméable (bétonné). Les fumiers seront stockés sur les parcelles d'épandage conformément à la réglementation applicable en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le tas tient naturellement en tas, sans écoulement de jus latéraux ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des cultures environnantes ;
- Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- Le tas n'est pas lis en place sur des zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables ou d'infiltration préférentielle telles que failles ou bétoire ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- Le tas n'est pas présent entre le 15 novembre et le 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (au C/N supérieur à 25 comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le retour sur un même emplacement ne se fait pas avant un délai de trois ans ;
- L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les eaux de lavage seront collectées dans une poche souple permettant de les stocker pendant plus de sept mois.

Les fumiers, de même que les eaux de lavage (produits contenant très peu d'éléments fertilisants et surtout composés d'eau) seront valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. Certaines des parcelles du repreneur de fumier (ilots 14, 17 en partie et 44 en partie) se trouvent dans la zone Natura 2000 (sans changement par rapport à la situation actuelle). Il s'agit de quelques prairies exploitées depuis de nombreuses années par le repreneur qui sont déjà dans le plan d'épandage existant de ce dernier et qui ont ainsi déjà été amendées avec des fumiers. Les sols de ces parcelles sont développés sur moraine glaciaire. Ils sont suffisamment profonds, sains et peuvent ainsi recevoir des fumiers à doses

[13] Situation en annexe 6

agronomiques sans problème particulier. L'exploitation des prairies permet d'éviter la fermeture des paysages. Les îlots concernés ne portent pas d'habitats prioritaires. Les apports de fumier, qui resteront très occasionnels s'agissant de prairies, permettront de fertiliser ces dernières avec un produit naturel, tout en entretenant le niveau des matières organiques, favorisant ainsi la vie du sol en remplaçant des apports d'engrais chimiques.

6. MOYENS DE MAITRISE

La zone Natura 2000 la plus proche du site du projet se trouve environ 160 m à l'est, en amont hydraulique et topographique.
Les sols des bâtiments d'élevage seront imperméables. Les eaux de lavage des bâtiments seront stockées dans une poche souple, d'une capacité de plus de sept mois. Ces eaux de lavage seront ensuite épandues sur les terres agricoles, épandables de Monsieur Morgan DELTOUR.
Les fumiers seront valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage sur les parcelles de l'exploitation et sur celles d'un agriculteur repreneur. Trois ilots de parcelles se trouvent tout ou partie dans la zone Natura 2000. Il s'agit de quelques prairies exploitées depuis de nombreuses années par le repreneur qui sont déjà dans le plan d'épandage existant de ce dernier et qui ont ainsi déjà été amendées avec des fumiers. Les apports de fumiers sont et seront occasionnels. Ils seront raisonnés en fonction des besoins des prairies. Les fumiers permettent de nourrir les plantes à partir d'un produit organique et naturel et de diminuer les apports d'engrais minéraux. Les apports d'éléments fertilisants contenus dans les fumiers seront pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation. Un plan de fertilisation prévisionnel sera réalisé chaque année avec enregistrement des pratiques afin d'avoir une traçabilité des apports. Le raisonnement de la fertilisation en accord avec la règlementation en zone vulnérable permettra de limiter les risques de pollution et de protéger la qualité de l'eau.

Enfin les apports ne se feront pas dans les habitats prioritaires et ne perturberont pas ni la faune, ni la flore.

7. CONCLUSION

Le site d'élevage ne se trouvera pas dans une zone Natura 2000 mais à environ 160 m de la zone la plus proche, en aval. Trois îlots du repreneur, sont tout ou partie dans la zone Natura 2000 ; Il s'agit de prairies exploitées depuis de nombreuses années qui peuvent recevoir occasionnellement des fumiers. Ces prairies sont déjà dans le plan d'épandage existant du repreneur. En cas d'apport de fumier, cela réduira d'autant les apports d'engrais chimiques et favorisera la vie du sol en entretenant le pool de matières organiques.

Il n'y n'aura donc pas d'incidence dommageable des pratiques sur les zones Natura 2000.

8. METHODES UTILISEES POUR EVALUER L'INCIDENCE DES ACTIVITES SUR LES ZONES NATURA 2000

Les données sont issues de recherche bibliographique et des données issues du DOCOB et du MHIN, pour l'état initial et la tendance évolutive des habitats.

CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES

1. CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Morgan DELTOUR s'est installé en agriculture en avril 2019 sur une trentaine d'hectares en cultures et prairies. C'est un jeune agriculteur. Il n'a pas de formation agricole initiale, étant titulaire d'un CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) de charpentier, obtenu en 2009 à l'école des compagnons d'Echirolles ainsi que d'un BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles) de bûcheronnage, obtenu en 2010 à l'Ecole de La Bastide des Jourdans à Manosque en 2010. Il a ensuite travaillé pendant huit ans dans une entreprise de charpentes métalliques. Il travaille occasionnellement depuis juin 2019 dans une entreprise de travaux agricoles et réalise pour cette entreprise quelques heures à la demande.

Par goût de l'élevage, il a participé aux travaux dans un élevage laitier les week-ends pendant quatre ans puis chez son oncle qui élève des veaux de boucherie pendant un an. Cela lui a permis d'acquérir les connaissances nécessaires à ce type d'élevage et de confirmer son goût pour cette activité

2. CAPACITES FINANCIERES

Le coût du projet est évalué à environ 400 000 € HT.

Un prévisionnel a été réalisé par l'intégrateur. Sur la base d'une rémunération garantie minimale comprise entre 100 et 120 € par veau, le chiffre d'affaire prévu sera de l'ordre de 140 000 € par an. Un prévisionnel comptable a été réalisé en complément par le centre de gestion sur la base d'un effectif inférieur, ce qui montre que le projet est viable.

Le projet sera financé au moyen d'un prêt et une demande de subvention au titre du Plan de Compétitivité des Exploitations d'Elevage (PCAE) va être demandé auprès de la région Auvergne – Rhône-Alpes[14].

[14] Prévisionnel de l'intégrateur, comptable en annexe 4

CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Article 3 - Plans

Les plans des abords des installations et du bâtiment se trouvent en annexe[15].

1.2. Article 4 - Registres

Monsieur Morgan DELTOUR tient et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre d'élevage comprenant les effectifs présents dans l'installation ;
- Un registre des risques ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents[16] ;
- Le plan d'épandage[17] ;
- Le cahier d'épandage et les bordereaux de livraison de fumier au repreneur ;
- Les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3. Article 5 - Distances d'implantation

L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 ; 2102 et 2011 fixe les distances minimales suivantes :

- 100 des habitations de tiers et locaux habituellement habités par des tiers (distance pouvant être réduite à 15 m pour les hangars de stockage de paille sous réserve de maîtrise du risque incendie) ;
- 35 m des puits, forages, sources, aqueducs, installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 m des lieux de baignade déclarés et plages ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre en amont d'une pisciculture.

Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m du projet de site d'élevage. Des bâtiments d'élevage se trouvent à 70 m mais il ne s'agit pas d'un tiers au sens de l'arrêté du 27 décembre modifié qui donne les définitions suivantes :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

[15] Plan des abords en annexe 3
[16] Plan en annexe 12
[17] Plan d'épandage en annexe 17

- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours

Il n'y a pas d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable publique, ou l'arrosage des cultures maraîchères dans les 35 m autour des installations, ni de cours d'eau. Il n'y a pas non plus de zone de baignade ou de pisciculture à proximité du site du projet.

Les distances d'implantation sont donc conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

1.4. Article 6 - Intégration paysagère

Monsieur Morgan DELTOUR a fait appel à un cabinet d'architecture – « 1+1 Architecture » basé à Villefranche-de-Rouergue pour intégrer au mieux son élevage. Les bâtiments seront construits dans une zone agricole dans laquelle il y a déjà des bâtiments d'élevage. Les matériaux de construction choisis permettront d'intégrer au mieux les bâtiments. La structure sera en acier galvanisé, la toiture en bac acier de teinte rouge brun RAL 8012, le bardage en panneaux sandwiches de teinte lauze RAL 7006, le soubassement sera de la même teinte. Les haies existantes seront conservées. Deux nouvelles haies seront plantées, d'une part en limite de propriété au sud, d'autre part à l'ouest.

Figure 8 : Vue de la parcelle d'implantation du projet et montage (plan permis)

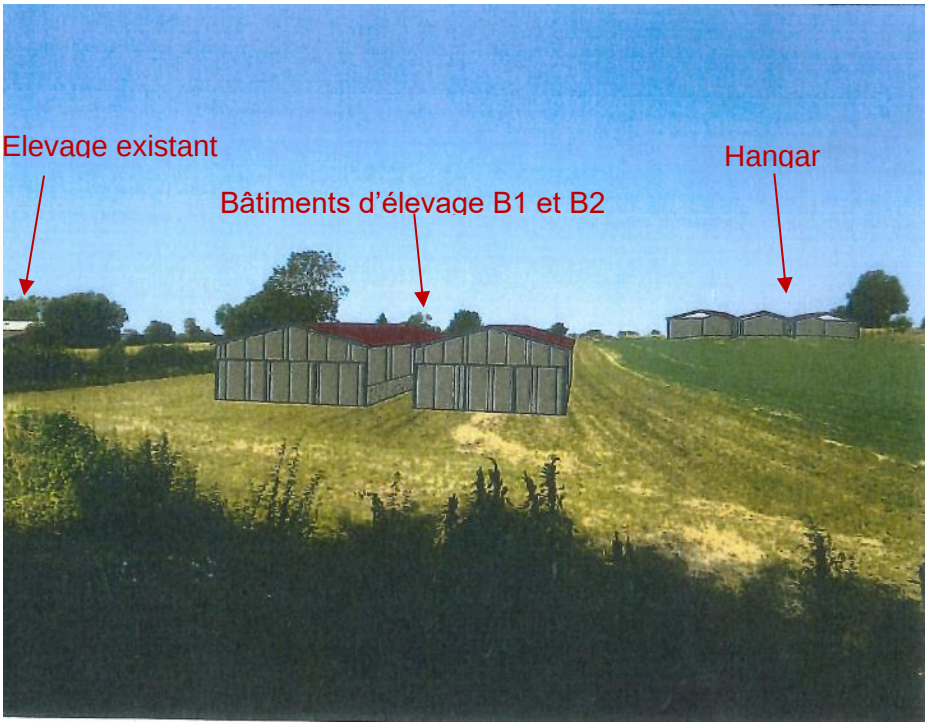

1.5. Article 7 - Préservation de la biodiversité

Le site d'implantation du projet d'élevage est à vocation agricole. Il est entouré de parcelles cultivées : cultures et prairies. Il se trouve près d'un autre site d'élevage, dans un secteur vallonné, de prairies exploitées. Il est en bordure d'une voie communale. Ces grands espaces agricoles permettent de garantir le maintien d'infrastructures agroécologiques. Il n'y a pas de nouvelles constructions, ni de changement dans la conduite de l'élevage. La biodiversité animale et végétale autour des installations d'élevage sera préservée.

Figure 9 : Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes au 1/100000 (Région Rhône-Alpes 2014)

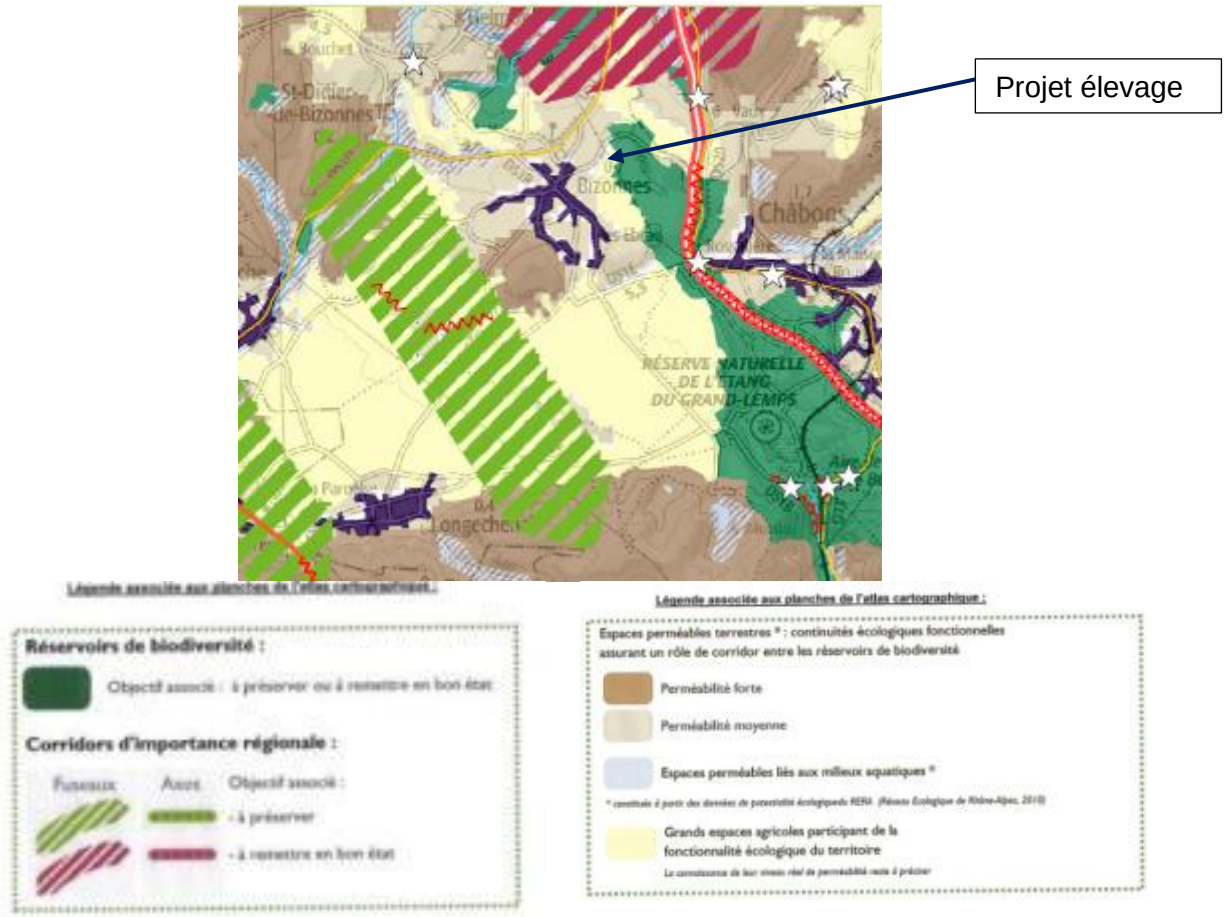

2. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

2.1. Généralités

2.1.1. Article 8 - Recensement des risques d'incendie et d'explosion

Les bâtiments d'élevage ne seront pas chauffés. Le chauffage de l'eau pour préparer le lait dans les louves sera réalisé au moyen de préchauffage via une chaudière à gaz puis chauffage électrique.

Une citerne de gaz de 3 tonnes sera installée sur le site, propriété du fournisseur de gaz (non retenu à ce jour).
Des vannes quart-de-tour (sur la cuve et sur la chaudière) permettront de couper l'arrivée de gaz.

Les éléments de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion, présents sur le site sont :

- Le stockage de produits inflammables : paille, foin, papier, cartons (emballage, …) ;
- Les bâtiments eux-mêmes ;
- La citerne de gaz.

La paille sera stockée dans le hangar prévu sur le site. Il n'y aura pas à côté de la paille, d'ammonitrate. Il n'y aura pas non plus de stockage de fioul ou GNR sur le site.
Le principal risque est de type incendie. Les différentes zones à risques sont situées sur le plan joint en annexe[18].

2.1.2. Article 9 - Produits dangereux

Il y aura peu de produits dangereux sur l'exploitation. Il s'agira des désinfectants, produits vétérinaires, insecticides essentiellement, quelques raticides.

Conformément à l'article R4211-3 du Code du travail, un dossier de maintenance comprenant les notices d'utilisation des produits (insecticides, raticides, désinfectants), les consignes d'utilisation du matériel (installations électriques, machines d'allaitement, ventilation, …) sera tenu à jour.

L'élevage de veaux de boucherie sera suivi par le technicien de l'intégrateur (prévu : Etablissements DREVON à Saint-Sulpice-des-Rivoires). Un plan de prophylaxie sera réalisé avant chaque mise en place de bande d'élevage.
Tous les produits en attente de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement dans le milieu. Les produits vétérinaires ne seront délivrés que sur ordonnance. Ils se trouveront dans les armoires vétérinaires dans les couloirs des bâtiments. Les produits de lavage, désinfection, insecticides et raticides seront entreposés dans une armoire, sur rétention.

Les produits dangereux seront ainsi essentiellement quelques nettoyants et désinfectants ainsi que des produits de lutte contre les nuisibles. Monsieur Morgan DELTOUR conservera les notices de sécurité de ces produits dans le registre des risques.

2.1.3. Article 10 - Nettoyage et désinfection des installations

Chaque bâtiment sera curé régulièrement, deux fois par bande, à l'issue de deux mois passés sous les animaux puis en fin de bande. Les bâtiments d'élevage seront lavés et désinfectés en fin de bande. Il n'y aura ainsi pas d'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières. Le protocole de lavage et désinfection a été décrit paragraphe 2.4.7 du chapitre « Description du site et du projet ».

Monsieur Morgan DELTOUR luttera contre les insectes et les rongeurs (détail au paragraphe 2.2.9. de la présentation du projet).

[18] Situation des zones à risques d'incendie ou d'explosion en annexe 13

2.2. Dispositions constructives

2.2.1. Article 11 - Matériaux de construction

Les sols de tous les bâtiments d'élevage seront bétonnés, imperméables. Il en sera de même du bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins (en pratique les murs seront imperméables sur toute leur hauteur). Il n'y aura pas de remontée d'eau au niveau des bâtiments d'élevage, er sol sera entièrement bétonné.
Les eaux de lavage seront dirigées via la pente des sols vers une poche souple aérienne, de 300 m^3 totaux. Les besoins en stockage d'eaux de lavage étant de 166,5 m3 (capacité règlementaire s'agissant de produit très peu chargé en éléments fertilisants), la capacité de cette poche sera largement suffisante.
Cette poche sera vidangée et les eaux de lavage seront épandues sur les parcelles déclarées épandables de l'exploitation.
Les aliments des animaux sont stockés dans les couloirs des bâtiments d'élevage en sacs, sur palettes.

2.2.2. Article 12 – Accès des secours

Les installations d'élevage sont accessibles via le chemin des Moilles reliant le site au village de Bizonnes, puis par la route départementale D51b reliant Bizonnes au Grand-Lemps ou à Rives et à l'autoroute A48.
Elles sont facilement accessibles aux secours depuis cette voie communale. A l'intérieur du site d'élevage, les accès seront aménagés afin que les installations soient accessibles de toute part aux secours[19].

2.2.3. Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie et dispositifs de sécurité

a) Moyens de lutte contre l'incendie

Monsieur Morgan DELTOUR disposera de différents moyens de lutte contre l'incendie.

La borne à incendie la plus proche se trouve à 280 m du site d'élevage, sur le chemin des Moilles. Une citerne incendie de 120 m^3, sera installée à proximité des bâtiments d'élevage.
Les installations seront équipées d'extincteurs :

- Un au gaz carbonique par bâtiment, à proximité des armoires électriques ;
- Un à poudre à proximité de la citerne de gaz.

Ces extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
En cas d'incendie, Monsieur Morgan DELTOUR pourra faire appel aux pompiers dont la caserne la plus proche se trouve à Châbons (environ 3 km du site). Le temps d'intervention estimée est d'environ 5 mn (hors le temps trajet – caserne).
Les eaux d'incendie des bâtiments rejoindraient la poche souple de récupération des eaux de lavage.

b) Dispositifs de sécurité

Un dispositif, situé au niveau de compteur permettra de couper l'alimentation électrique sur l'ensemble du site d'élevage, ainsi qu'un dispositif à l'entrée de chaque bâtiment d'élevage.
Les installations électriques seront équipées d'un parafoudre.
Des vannes quart-de-tour situées au niveau de la cuve de gaz et de la chaudière permettront de couper l'arrivée du gaz.

[19] Plan en annexe 16

Les différents équipements seront protégés par des différentiels (ventilateurs, louves, ..).

A proximité des installations (portes des bâtiments d'élevage), seront affichées des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

2.3. Article 14 - Dispositifs de prévention des accidents

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur. En particulier, elles seront conformes à la norme NFC 15 000 relative aux locaux humides et aux prescriptions du décret n° 88-1056 pris pour l'exécution du livre II du code du travail (tire III : hygiène et sécurité du travail) en ce qui concerne les travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et aux différents textes et décrets de 2011.

Les installations seront contrôlées tous les cinq ans par un électricien (tous les ans en cas de présence de stagiaire ou de salariés).

Le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion[20], de même que le dossier de maintenance cité au 2.1.2., contenant les fiches de données sécurité des produits[21], ainsi que les justificatifs de contrôle des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours, dans un registre des risques tenu à jour.

2.4. Article 15 - Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles autres que les effluents d'élevage sont :

- Les produits de nettoyage et de désinfection ;
- Les produits vétérinaires, les insecticides et les raticides.

Les produits susceptibles de s'écouler accidentellement sur l'exploitation seront ainsi peu nombreux.
Les insecticides, désinfectants, produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans une armoire prévue à cet effet, permettant de contenir la totalité du contenu en cas d'écoulement accidentel, dans une pièce isolée.

Les produits vétérinaires se trouveront dans une armoire à pharmacie située dans le couloir des bâtiments d'élevage. Les produits de nettoyage et désinfection seront entreposés dans une armoire, sur rétention.

[20] Plan en annexe 16
[21] Fiches de données sécurité en annexe 8

3. EMISSIONS DANS L'EAU ET LES SOLS

3.1. Article 16 – Objectifs de qualité des eaux

Le projet d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR est compatible avec les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée Corse. Certaines des parcelles du périmètre d'épandage sont situées dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire au titre du SDAGE (captages « La Vie de Nantoin », « Seyez et Donis » et « Champ captant de Ronjay »). Aucune action renforcée n'a été mise en place à ce jour. Les effluents de l'élevage seront valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage[22]. Les apports seront raisonnés, en fonction des besoins des cultures et du type de sol. Les dates d'épandage seront conformes à la règlementation applicable en zone vulnérable et le plus près possible des stades d'absorption des cultures. Ce traitement des effluents d'élevage avec valorisation des effluents d'élevage dans le cadre d'un plan d'épandage avec prise en compte des distances par rapport aux cours d'eau, du pouvoir épurateur du sol et des besoins des cultures avec enregistrement des pratiques est une méthode de prévention qui s'inscrit dans les objectifs du SDAGE, afin de préserver la qualité de l'eau.

Les installations d'élevage ne se trouvent pas dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.
Elles sont situées dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (*zone définie par l'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017*). Il en est de même de l'ensemble des communes du plan d'épandage. Les prescriptions du dernier programme d'actions nitrates seront appliquées.

3.2. Articles 17, 18 et 19 - Prélèvements et consommations en eau

Le site du projet d'élevage ne se trouve pas dans une zone de répartition des eaux. L'alimentation en eau sera assurée par le réseau public Un dispositif de disconnexion empêche tout retour de l'eau prélevée vers le réseau public.

La quantité d'eau utilisée par an a été évaluée à :

- Pour l'abreuvement / allaitement : 4 073 m^3 ;
- Pour le lavage des installations (voir paragraphe suivant) : 500 m^3
- Soit au total : 4 573 m^3.

La quantité d'eau annuelle consommée pour les activités d'élevage sera donc d'environ 4 573 m^3. Monsieur Morgan DELTOUR veillera à limiter au maximum sa consommation en eau en particulier en inspectant les installations régulièrement afin de détecter toute fuite éventuelle ou tout dysfonctionnement. Le site d'élevage sera équipé d'un compteur sur l'arrivée de l'alimentation en eau et dans chaque bâtiment.

3.3. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs – Articles 20 à 22

Sans objet.

[22] Plan d'épandage en annexe 17

3.4. Article 23 - Collecte et stockage des effluents d'élevage

La commune de Bizonnes de même que l'ensemble des communes du périmètre d'épandage sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (*zone définie par l'arrêté n° 17-055 du 21 février 2017 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée*).
Les fumiers très compacts seront stockés au champ sur les parcelles d'épandage à l'issue d'au moins deux mois passés sous les animaux, en attente de leur épandage conformément à la réglementation applicable en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le tas tient naturellement en tas, sans écoulement de jus latéraux ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des cultures environnantes ;
- Le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- Le tas n'est pas mis en place sur des zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables ou d'infiltration préférentielle telles que failles ou bétoire ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- Le tas n'est pas présent entre le 15 novembre et le 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (au C/N supérieur à 25 comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le retour sur un même emplacement ne se fait pas avant un délai de trois ans ;
- L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La pente des sols dirigera les eaux de lavage des bâtiments vers un caniveau. Elles seront ainsi collectées puis stockées dans une poche souple d'une capacité de 300 m^3 permettant de les stocker pendant plus d'une bande d'élevage (plus de sept mois).

3.5. Article 24 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront collectées via des chenaux rejoignant le milieu naturel grâce à des puits perdus. Elles ne ruisselleront pas sur la zone de sortie des effluents d'élevage ou des animaux accédant aux parcelles.

3.6. Article 25 – Rejet d'effluents

Sans objet - Il n'y aura pas de rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines.

3.7. Articles 26 et 27 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage seront valorisés par épandage agricole sur les terres agricoles de l'exploitation dans le cadre du plan d'épandage et sur celles d'un agriculteur repreneur[23].

3.8. Articles 28 à 30

Sans objet, pas de compostage, ni de traitement.

[23] Plan d'épandage de l'exploitation et du repreneur en annexe 17

3.9. Article 31 - Emissions dans l'air

3.9.1. Ventilation

La ventilation sera dynamique. Chaque bâtiment sera équipé de 12 ventilateurs monophasés sur châssis d'un débit chacun de 8 450 m^3/h à 0 Pa et 7 750 m^3/h à 30 Pa. Les entrées d'air se feront face sud des bâtiments via des trappes, la sortie se fera en toiture au moyen de 12 cheminées disposées au faîtage entre le couloir et les cases collectives. La ventilation sera régulée automatiquement.
La ventilation sera régulée automatiquement.

3.9.2. Emissions de poussières et gaz

Ce type d'élevage n'est pas connu comme générateur de beaucoup de poussières à l'extérieur. La ventilation entraînera les poussières vers l'extérieur au nord-est et au sud-ouest des bâtiments. Il n'y a pas de tiers au nord-est du site du site, le plus proche se trouvant à 190 m d'une butte molassique. Au sud-ouest, les premiers bâtiments sont des bâtiments d'élevage. Ces derniers se trouveront à environ 70 m de la zone d'extraction des poussières. En pratique, il y aura peu de poussières, les abords des bâtiments seront régulièrement nettoyés. Il en sera de même de l'ensemble des installations. Les ventilateurs seront dépoussiérés régulièrement.

En élevage bovin, les principales émissions gazeuses sont des émissions d'ammoniac (NH_3) et de méthane (CH_4). Les premières sont surtout liées à la gestion des effluents d'élevage, la seconde provient en premier lieu de la fermentation entérique, puis dans une moindre mesure de la dégradation des fumiers.

Les eaux de lavage ne sont pas poussiéreuses et contiennent peu d'azote et ainsi peu d'ammoniac. En effet la part de l'azote ammoniacale est estimée à 45 % de l'azote total, soit pour 133 kg d'azote total, environ 60 kg NH_3 par an, qui seront valorisés sur de plus de 20 ha, soit 3 kg de NH_3 par hectare. Il s'agit d'un produit liquide qui s'infiltrera rapidement dans le sol, ce qui limite les émissions d'ammoniac dans l'air. Elles seront épandues à au moins 50 m des tiers après stockage dans une poche souple.
Les fumiers de veaux de boucherie ne sont pas des fumiers très riches en ammoniac. La part de l'azote sous forme ammoniacale est estimée à 8 % de l'azote total, soit 292 kg par an. Ils seront stockés au champ sur les parcelles d'épandage conformément à la réglementation applicable en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, à au moins 100 m des habitations de tiers. Ils seront ensuite repris pour être épandus sur des parcelles agricoles exploitées dans le cadre d'un plan d'épandage avec respect des distances aux tiers. Ils seront incorporés au plus tard dans les 24 h en cas d'apport sur sol nu.), d'autre part l'incorporation rapide permet de limiter ces émissions d'ammoniac. La surface épandue sera de plus de 100 ha, soit une émission maximale de l'ordre de 3 kg de NH_3 par hectare.

Le principal aliment des veaux est du lait reconstitué. La fermentation entérique à l'origine des émissions de méthane se produit lors de la dégradation des fourrages dans le rumen des animaux. Les veaux de boucherie ne sortiront pas des bâtiments, les émissions de méthane liées à la fermentation entérique seront donc limitées.

Monsieur Morgan DELTOUR veillera à ce que les véhicules sortant du site d'élevage n'entraînent pas de dépôts excessifs sur les voies publiques de circulation.

3.9.3. Odeurs

Différentes mesures seront mises en place pour limiter au maximum les nuisances odorantes pour le voisinage :

- Le tiers, le plus proche de l'élevage se trouvera à environ 190 m des installations.
- Les bâtiments seront bien aérés (ventilation dynamique), les abords maintenus propres.
- Les installations seront nettoyées et désinfectées.
- Les eaux de lavage seront stockées dans une poche souple.
- Les fumiers seront stockés sur les parcelles d'épandage, à une distance d'au moins 100 m des tiers. Ils seront ensuite valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage, à 15 m des habitations de tiers et enfouis dans les 24 h en cas d'apport sur sol nu.
- Les cadavres et l'ensemble des déchets seront stockés dans des conditions propres et éliminés selon des filières agréées.

3.10. Article 32 - Bruit

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à respecter en limite de propriété est donné par la formule :

$$L \text{ limite} = 45 \text{ dB(A)} + C_T + C_Z$$

Avec C_Z et C_T, termes correctifs correspondant pour le premier au type de zone et pour le second aux horaires (jour, nuit et périodes intermédiaires).
Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété du site d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR sont donnés ci-après.

Tableau 20 : Niveaux limites de bruit

Période	Période de jour Jours ouvrables (7 à 20 heures)	Période intermédiaire Jours ouvrables : 6 à 7 h., dimanches et jours fériés : 6 à 22 h.	Période de nuit Tous les jours de 22 à 6 h.
Zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

Les références manquent dans le domaine de l'évaluation des bruits engendrés par les élevages. Les niveaux sonores qui seront atteints sur l'exploitation sont donc difficiles à quantifier.
On retiendra plusieurs sources possibles de bruits sur l'exploitation :

- Le bruit des animaux ;
- L'affouragement / distribution d'aliment ;
- Le trafic routier sur le site ;
- Le curage/raclage des fumiers ;
- La ventilation ;
- Le pompage de la fosse des eaux de lavage ;
- Les bruits divers : alarmes, groupe électrogène.

Les mesures préventives mises en place pour limiter au maximum les nuisances sonores de l'élevage sont les suivantes :

- Les veaux sont des animaux peu bruyants. Ils émettent des beuglements surtout lors des chargements/déchargements. Avec 2,2 bandes par an, il y aura environ 5 chargements et déchargements. Cette opération sera donc peu fréquente. Le reste du temps, les animaux seront à l'intérieur du bâtiment en claustration totale.

- Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m des installations d'élevage, le plus proche se trouvera à environ 190 m ;
- Chaque bâtiment sera équipé de 10 ventilateurs monophasés sur châssis d'un débit chacun de 8 450 m^3/h à 0 Pa et 7 750 m^3/h à 30 Pa[24]. L'extraction se fera d'une part vers le sud/sud-ouest. Dans cette axe le tiers le plus proche se trouvera à environ 190 m. Un site existant comprenant des bâtiments d'élevage fera en grande écran avec les habitations de tiers ;
- Les fumiers seront sortis du bâtiment, deux fois par bande, soit environ 5 fois par an. Cette opération aura lieu en période diurne ;
- La capacité de la poche souple permettra de stocker les eaux de lavage pendant plus de sept mois. Ces eaux seront pompées une à deux fois par an pour être épandues, en période diurne ;
- Le trafic sur le site a été évalué à 46 camions et 163 véhicules agricoles par an et à un maximum de 4 camions par jour. L'essentiel du trafic se fait de jour. La période correspondant au trafic maximal correspond au moment du chargement des veaux en fin de bande et se produira donc 2,2 fois par an. La durée totale du chargement des veaux est estimée à une heure par camion, total de 18 heures par an. Lors de ces opérations les moteurs sont à l'arrêt et font ainsi peu de bruit.
- Le climat, en particulier vent, peut transmettre les bruits, cependant le tiers le plus proche se trouvera à environ 190 m au sud/sud-est. Les bâtiments d'élevage existants sur la parcelle à côté de celles du projet feront en partie écran.
- Il y aura une alarme sonore sur le site (ainsi qu'un transmetteur téléphonique). L'alarme ne se déclenchera qu'en cas de problème sur l'élevage.
- Le groupe électrogène fonctionnera sur la prise de force du tracteur.

3.11. Déchets et sous-produits animaux (articles 33 à 35)

La gestion des déchets et sous-produits animaux a été détaillée au paragraphe 2.2.13 du chapitre « Description de l'établissement et du projet ».

Monsieur Morgan DELTOUR prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets : peu de produits de traitements, produits vétérinaires sur ordonnance en quantité limitée, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) stockés dans une boite à seringues reprise par le GDS ;
- Trier, recycler et valoriser ses déchets : tri des emballages, collecte ADIVALOR, traitement puis valorisation agricole des effluents d'élevage ;
- S'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles : équarrissage pour les cadavres, reprise des médicaments par le vétérinaire.

Les cadavres seront éliminés par l'équarrisseur qui intervient sur appel (Monsieur Morgan DELTOUR conservera les bons d'équarrissage). Dans l'attente de leur enlèvement, ils seront stockés sur une zone facile à nettoyer sous un auvent, bâchés.

Le devenir des déchets est rappelé tableau suivant :

[24] Notice des ventilateurs en annexe 10

Tableau 21 : Rappel du devenir des déchets

Déchets	Classification (décret n° 2002-540)	Mode de stockage	Fréquence d'élimination	Destination	Niveau de valorisation
Cadavres d'animaux	02-01-02	Zone facile à nettoyer sous bâche puis équarrissage	Reprise par l'équarrisseur qui intervient sur appel	Equarrisseur	Non valorisable
Déchets banals, papiers, cartons, …	15-01-07 15-01-01 15-01-02		Elimination au fur et à mesure	Déchetterie Containers communaux Déchetterie	Variable selon le déchet (*)
Produits vétérinaires	18 02 08	Stockage dans leur emballage et armoire à pharmacie Seringues dans une boite à seringues		Vétérinaire GDS	Non valorisable
Fumiers	02-01-06	Parcelles d'épandage	A l'issue de deux mois passés sous les animaux	Epandage agricole	100 %
Eaux de lavage	02-01-99	Poche souple	1 à 2 fois par an	Epandage agricole	100%

3.12. Autosurveillance (articles 36 à 39)

Monsieur Morgan DELTOUR tiendra à jour un cahier d'épandage (document conservé pendant cinq ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comprenant :

- Les superficies effectivement épandues ;
- Les références de l'îlot cultural ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les rendements des cultures ;
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues ainsi que les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Un registre avec les bordereaux de livraison des fumiers au repreneur sera également tenu à jour[25].

Les articles 36, 38 et 39 sont sans objet.

[25] Modèle de cahier d'épandage et de bordereaux de livraison en annexe 17, plan d'épandage

COMPATIBILITE AVEC LES DIFFERENTS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Les communes du secteur d'étude sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (*zone définie par l'arrêté n° 12-290 du 18 décembre 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, complété par l'arrêté n° 2015-072 du 14 mars 2015*). Elles ne sont pas dans un périmètre de protection de l'atmosphère.

La compatibilité avec les différents plans, schémas et programmes susceptibles de concerner l'établissement d'élevage projeté de Monsieur Morgan DELTOUR est détaillée ci-après.

1. DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme fait l'objet d'un chapitre spécifique (*se reporter aux chapitres précédents*).

2. PARC NATUREL REGIONAL (PNR)

La commune de Bizonnes n'est pas située dans un PNR, le plus proche est le Parc Naturel Régional de Chartreuse, situé à environ 17 km de l'exploitation à l'est du projet.

3. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le secteur d'étude fait partie du périmètre de SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse. Ce schéma, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), est un document de planification décentralisé qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans le bassin Rhône – Méditerranée. Le comité de bassin réuni le 20 novembre 2015 a adopté le SDAGE 2016-2021 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne. Le SDAGE a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il arrête pour une période de six ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il privilégie autant que possible les actions de prévention comme le respect des bonnes pratiques agricoles et dans le cas de la zone vulnérable, l'application du programme d'actions.

Dans ce cadre, le SDAGE 2010-2015 fixait l'objectif d'atteindre :

- Le bon état ou le bon potentiel écologique à l'échéance 2015 pour 66% des masses d'eau, à 2021 pour 22% et à 2027 pour les 12% restant.
- Le bon état chimique à l'échéance 2015 pour 94% des masses d'eau, à 2021 pour 4% et à 2027 pour 2%.

- Malgré les réalisations du programme de mesures 2010-2015, de nombreuses pressions restent à traiter pour atteindre le bon état. Parmi les masses d'eau de surface qui n'ont pas atteint le bon état, les principales causes de non atteinte sont les dégradations morphologiques (75%), la pollution par les pesticides (49%), les impacts des prélèvements et des modifications de l'hydrologie (33%), la pollution par les matières oxydables et organiques (29%) et les obstacles à la continuité (17%). 15 % des masses d'eau sont concernées par des pollutions par les substances dangereuses hors pesticides et 6% par des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore.

L'élevage est particulièrement concerné en ce qui concerne la pollution organique.
Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il arrête pour une période de six ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il comprend huit orientations fondamentales (OF). C'est en particulier l'OF n°5 qui concerne l'agriculture : « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ». Le SDAGE privilégie autant que possible les actions de prévention. En matière d'agriculture, cette prévention repose en premier lieu sur le respect des bonnes pratiques agricoles et dans le cas de la zone vulnérable, l'application du programme d'actions.

Monsieur Morgan DELTOUR respectera le code des bonnes pratiques agricoles et la règlementation applicable en zone vulnérable.

Les effluents de l'élevage seront valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. Des captages pour l'alimentation en eau potable ont été classés prioritaires au titre du SDAGE. Les aires d'alimentation de ces captages ont été définies. La commune de Bizonnes, de même que les communes du périmètre d'épandage se trouvent dans ces zones d'alimentation. Aucun plan d'action n'a été établi à ce jour, et aucune action renforcée a été mise en place. Monsieur Morgan DELTOUR respectera les préconisations du plan d'épandage et établira chaque année un plan de fertilisation prévisionnel afin d'adapter au mieux les apports aux besoins des cultures. L'ensemble sera enregistré dans un cahier d'épandage. Il en sera de même du repreneur. Ces pratiques s'inscrivent dans les objectifs du SDAGE.

4. SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Régis par les articles L et R 212-3 et suivants du code de l'environnement, les SAGE sont élaborés en fonction des initiatives locales à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères. L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides".

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le SDAGE. C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE**)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Un SAGE **« Bourbre »** est mis en œuvre sur le secteur d'études. Il est porté par le SMABB (Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de La Bourbre) basé à La-Tour-du-Pin. Le territoire

du SAGE de la Bourbre couvre une entité physique géographique et géologique de 850 km² qui concerne 86 communes.
Il comprend l'ensemble du bassin versant de la Bourbre, à savoir l'ensemble du territoire hydrographique superficiel. Et il intègre aussi les écoulements souterrains provenant du plateau calcaire de Crémieu. Le SAGE a été approuvé par arrêté du 08 août 2008, la CLE a été créée le 23 janvier 1998 et renouvelée le 5 janvier 2015. La gouvernance de ce SAGE va changer prochainement avec l'adhésion de neuf intercommunalités.

Ce SAGE est axé autour de cinq objectifs :

- Maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau souterraine et les besoins (usages et préservations des équilibres naturels).
- Préserver et restaurer les zones humides par une stratégie territorialisée cohérente et mutualisée à l'échelle du bassin.
- Poursuivre et mutualiser la maîtrise du risque hydraulique (aléa, enjeu, secours) pour améliorer la sécurité et ne pas aggraver les risques face aux besoins d'urbanisation.
- Progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau.
- Clarifier le contexte institutionnel pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Figure 10 : Territoire du SAGE Boubre

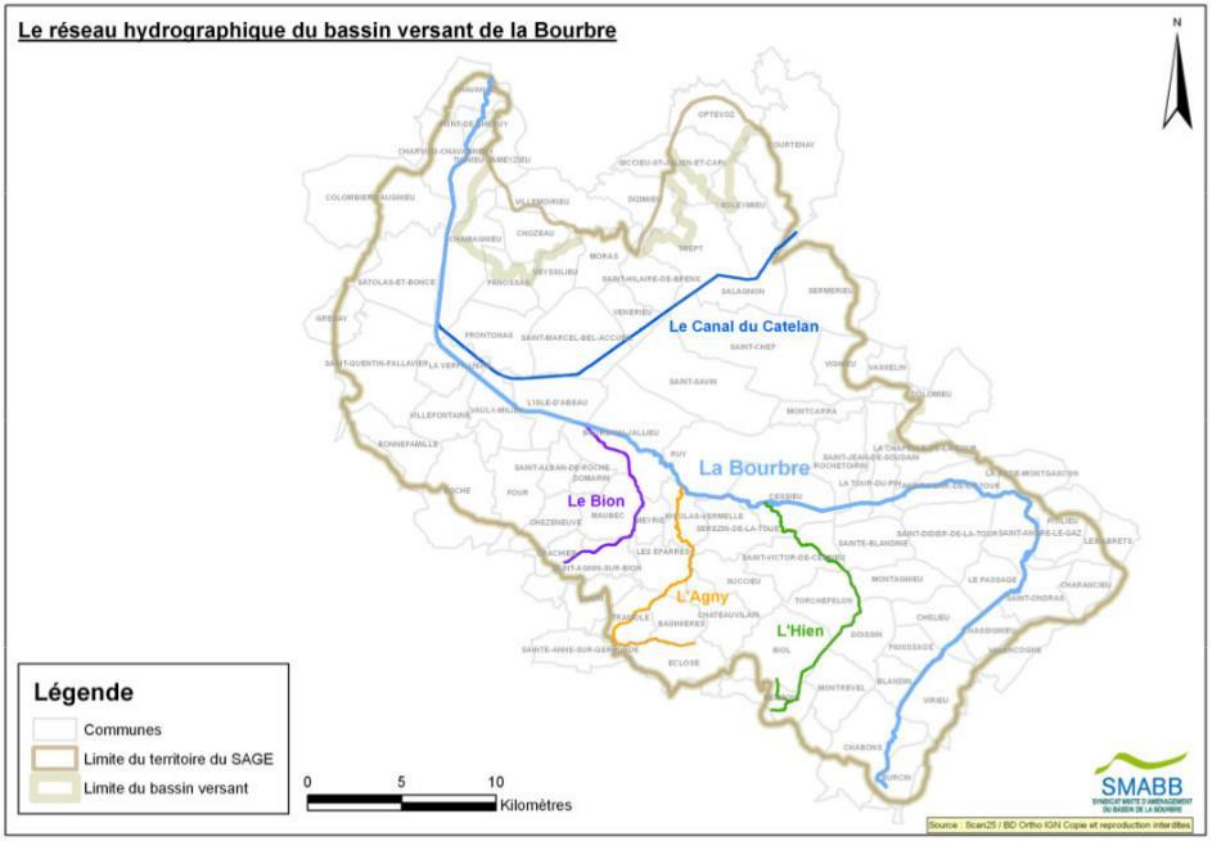

Le futur site d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR est en limite du périmètre de ce SAGE. Les communes de Biol et Chateauvillain, concernées par le périmètre d'épandage, de même que celle de Châbons concernées par le plan d'épandage du repreneur, en font partie.

Un SAGE « **Bièvre - Liers - Valloire »** est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral n° 2003-05303 du 19 mai 2003. La CLE a été créée le 24 mars 2005. En 2010, la CLE a validé l'état des lieux et le diagnostic des milieux et des usages qui ont permis d'identifier les enjeux de gestion de l'eau sur le bassin versant, parmi lesquels

la gestion quantitative et l'amélioration de la qualité des eaux et des fonctionnalités des milieux aquatiques apparaissent.
Les grandes orientations stratégiques du SAGE Bièvre Liers Valloire prévoient notamment de veiller à l'équilibre quantitatif des ressources souterraines et superficielles pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels, assurer une eau potable de qualité pour les populations actuelles et futures et préserver et restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.
Pour répondre à ces grands enjeux, la CLE a notamment lancé une étude de définition des volumes prélevables sur le territoire du SAGE ainsi qu'une étude de diagnostic du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin, et va lancer prochainement une étude de hiérarchisation des priorités d'actions sur les zones humides. Par ailleurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE Bièvre Liers Valloire ainsi que l'évaluation environnementale de cette dernière lors de sa réunion du 6 décembre 2016. Enfin, le projet de SAGE a été validé par la CLE du 10 décembre 2018.

Le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire se caractérise par la présence d'une nappe souterraine importante, la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire. Cette nappe est en relation étroite avec le réseau hydrographique superficiel.
Le périmètre du SAGE couvre une superficie d'environ 900 km², concerne 83 communes (71 dans le département de l'Isère et 12 communes dans celui de la Drôme) et compte plus de 100 000 habitants.
Le paysage est composé de trois grandes plaines (la Bièvre, le Liers et la Valloire), encadrées au nord et au sud par les massifs de Bonnevaux et Chambaran. C'est un territoire à dominante rurale, comptant plus de 70% de surfaces agricoles, et comportant des espaces naturels sur les reliefs. Les espaces urbanisées sont de faible taille mais se développent fortement dans les plaines et sur les coteaux depuis une dizaine d'années. Le schéma suivant synthétise les enjeux du SDAGE.

Figure 11 : les enjeux du SAGE Bièvre-Liers-Valloire (source : SAGE)

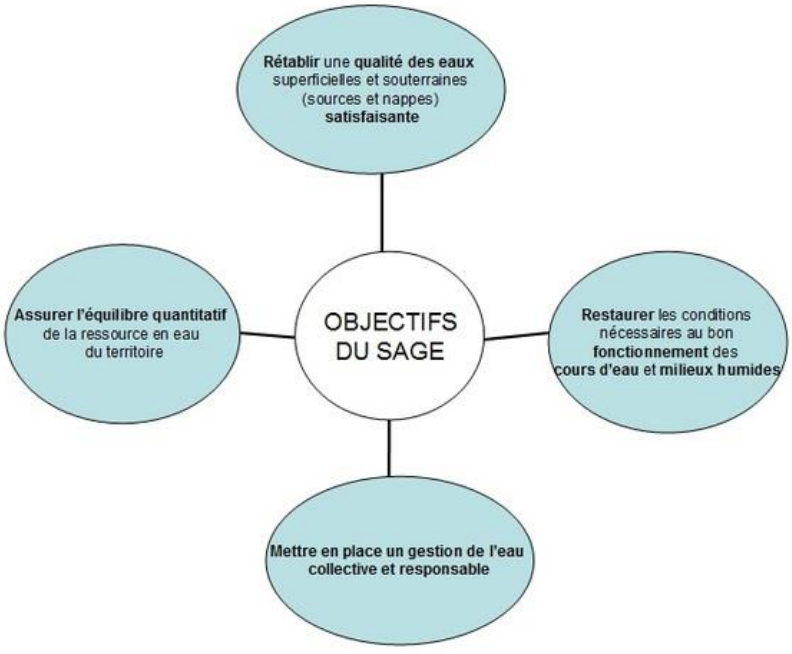

Figure 12 : Situation des périmètres des zones de sauvegarde pour préserver la qualité de l'eau

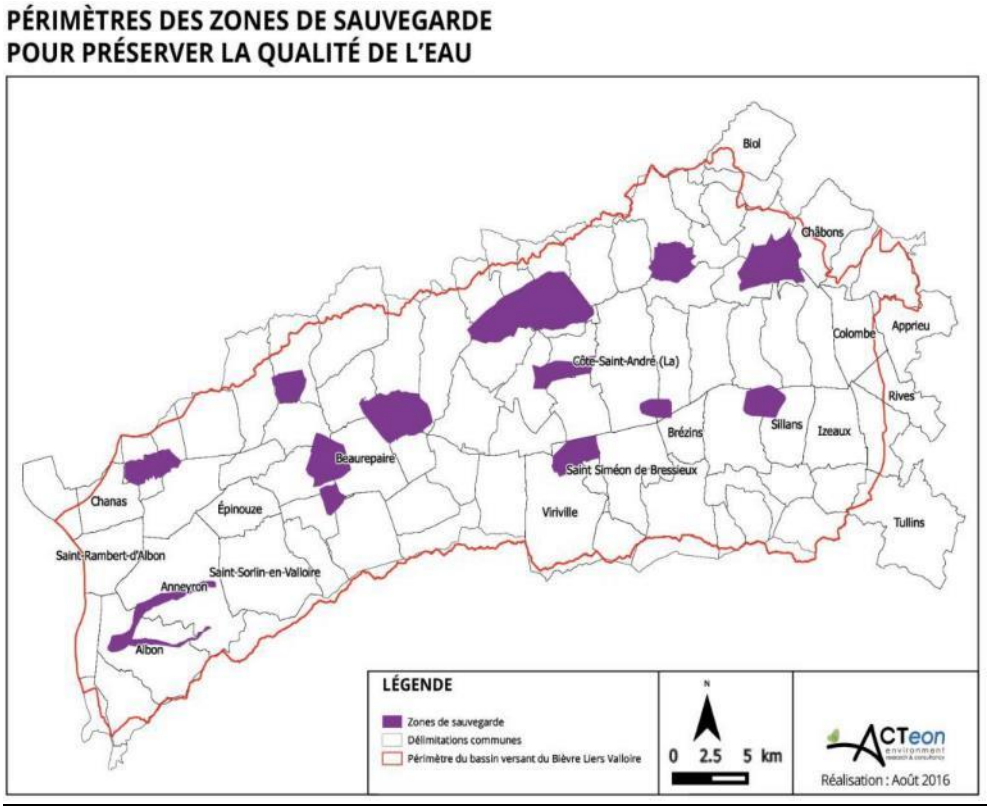

Les rivières les plus importantes à proximité des installations d'élevage sont d'une part La Bourbre, qui prend sa source sur la commune de Burcin à environ 2,2 km à l'ouest des installations d'élevage, et d'autre part La Fure et son affluent Côtes du Furens, à 3,7 km environ à l'est du site.
Les parcelles d'épandage comprises dans la zone de sauvegarde ont été déclarées non épandables.
Il n'y aura pas de prélèvement d'eau important conduisant à l'assèchement de zones humides.
Les effluents d'élevage seront valorisés par épandage agricole, en grande partie après méthanisation, en respectant les distances d'exclusion vis-à-vis des cours d'eau.

La méthanisation des effluents d'élevage et la valorisation agricole des digestats et des fumiers avec un raisonnement de la fertilisation avec enregistrement des pratiques, les dates et doses étant conformes avec la règlementation applicable en zone vulnérable permet de préserver la qualité des eaux et est ainsi conforme aux objectifs du SAGE.

5. DECHETS (PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX)

Le « programme national de prévention des déchets 2014-2020 » fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales)

par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est un document d'orientation qui fixe, au niveau Départemental ou inter départemental, des objectifs en matière de prévention, collecte, tri, et valorisation des déchets. Il permet d'anticiper les besoins en infrastructure et de veiller à l'articulation des filières mises en œuvre, dans un souci de cohérence à l'échelle d'un territoire départemental, et dans le respect des stratégies nationales en matière de gestion des déchets. Il est associé une évaluation environnementale qui identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) actuellement en vigueur dans le département de l'Isère a été approuvé par délibération du Conseil Général en date du 13 juin 2008. Il constitue un cadre de référence pour les différents acteurs de la gestion des déchets, définit la stratégie en matière de gestion des déchets et présente les réalisations nécessaires pour obtenir les résultats souhaités. D'un point de vue juridique, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Cependant, La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confié aux Régions la planification des déchets non dangereux et du BTP sur le territoire, jusqu'alors confiée aux Départements. Par ce transfert, la Région devient, avec les intercommunalités, l'échelon privilégié où se dessine et se décide la stratégie territoriale de gestion des déchets. Le PRGPD (Plan régional de Prévention des Déchets) Auvergne-Rhône-Alpes est en cours de consultation administrative avant enquête publique. Ainsi à ce jour, le PDEDMA de l'Isère, approuvé en 2008, est applicable jusqu'à l'approbation définitive du PRGPD Auvergne-Rhône-Alpes.

Les trois grands objectifs de ce plan sont :

- Produire le moins de déchets possible,
- Recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement,
- Traiter les déchets résiduels dans les installations de traitement thermique existantes.

Le plan distingue trois types de déchets :

- Les déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages),
- Les déchets non ménagers (DNM) et non dangereux des entreprises et des administrations et établissements publics, qui sont traités dans les mêmes installations que les déchets municipaux, sans sujétions particulières,
- Les déchets de l'assainissement (boues de stations d'épuration, graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration et matières de vidange).

Les trois objectifs retenus pour la production des déchets des ménages (et collectés avec les déchets des ménages) sont :

- Ramener la quantité d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de 284 kg/hab.an en 2004 à 235 en 2012, puis tendre vers 200 kg/hab.an en 2017 ;
- Stabiliser les apports en déchèterie (220 kg/hab.an) et augmenter le taux de valorisation ;
- Ecarter les déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations) des déchets résiduels.

Leur mise en œuvre repose sur les actions suivantes :

- Réduire à la source la production de déchets et inciter à la réutilisation et au réemploi, en s'appuyant notamment sur l'éducation et la fiscalité,

- Trier et valoriser encore plus, en s'appuyant notamment sur l'éducation, la fiscalité et la mise en place d'une logistique simplifiant le geste pour l'usager,
- Faire évoluer les traitements pour limiter le recours à l'incinération, en restant ouvert aux technologies innovantes,
- Accepter en centres d'incinération uniquement des déchets ultimes respectant la définition retenue par la Commission Consultative de révision du plan, et disposer de capacités suffisantes de stockage dans ces centres, proches des lieux de production, en anticipant la saturation des sites existants,
- Maîtriser les coûts,
- Faciliter l'information et sensibiliser,
- Renforcer la coopération inter-collectivités.

Les déchets produits par les exploitations agricoles, s'ils sont recyclés directement sur l'exploitation (cas des déjections animales par exemple), ne relèvent pas directement du plan. Il appartient aux agriculteurs et aux organisations professionnelles de s'organiser pour leur collecte et leur traitement. Cependant, certains des déchets de l'agriculture relèvent des ordures ménagères et relèvent donc du plan. L'objectif principal est une réduction des déchets à la source.

La gestion des déchets et sous-produits animaux a été détaillée au paragraphe 2.2.13 du chapitre « Description de l'établissement et du projet ». Les différents déchets seront éliminés conformément à la règlementation (équarrissage, déchetterie, valorisation agricole des effluents d'élevage, ...). Elle est compatible avec les préconisations du Plan PDEDMA et des différents programmes déchets.

6. SRCE (SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE)

Le SRCE a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).
La Trame verte et bleue constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le site du projet se trouve dans des zones identifiées comme des espaces perméables terrestres, dans un grand espace agricole. Ces secteurs sont des supports essentiels de la qualité et de la structuration de la trame verte et bleue. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire, notamment en pouvant être support de corridor. Il ne se trouve pas dans un réservoir de biodiversité mais à environ 160 m à l'ouest, le réservoir de biodiversité correspondant ici à la zone Natura 2000 « Tourbière du Grand-Lemps »
Les installations d'élevage ne se trouvent par ailleurs pas dans un corridor. Leur situation n'est donc pas incompatible avec le SRCE. Il n'y aura en outre pas de nouvelles constructions de bâtiments d'élevage.

Tableau 22 : Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes au 1/100000 (Région Rhône-Alpes 2014)

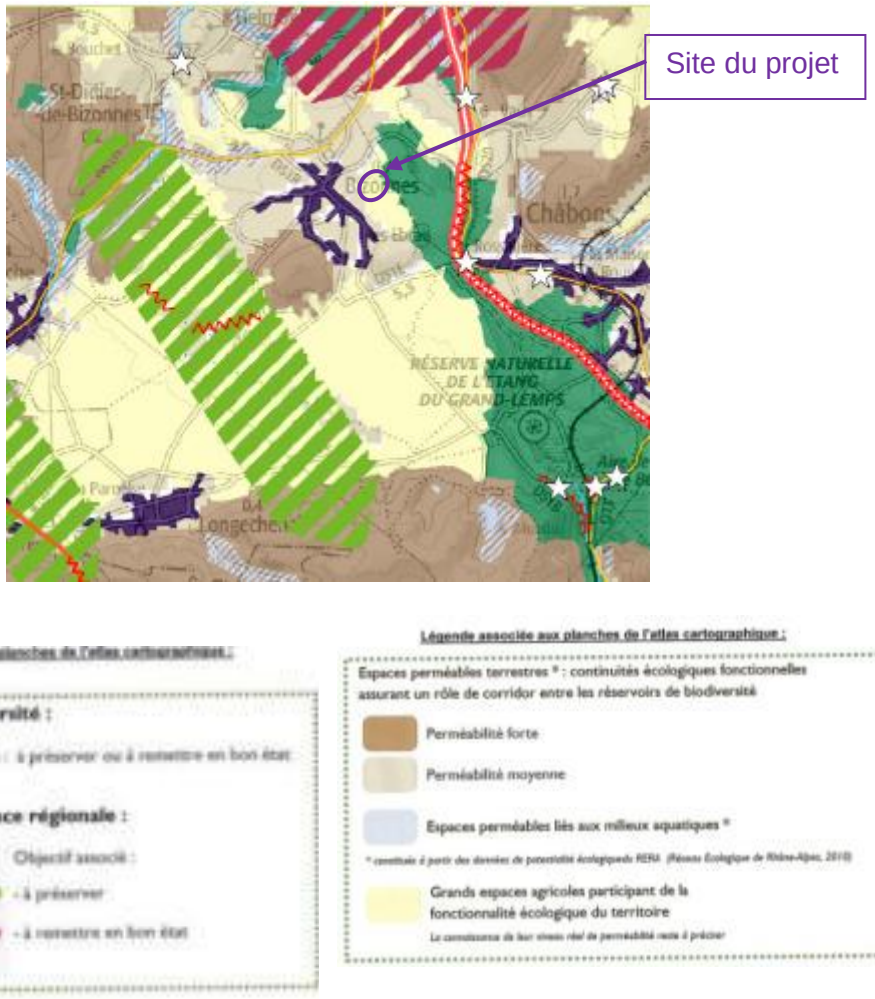

7. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Sources : DREAL Rhône-Alpes ; Site internet du SRCAE

La France s'est engagée, à l'horizon 2020 :

- À réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre
- À améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- À porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Pour l'agriculture, les objectifs fixés par le SCRAE sont :

- Une diminution des consommations d'énergie de l'agriculture : La sobriété énergétique est encouragée que ce soit pour l'utilisation des engins agricoles, ou pour l'utilisation des serres et des bâtiments.
- Une pénétration des énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique de l'agriculture : L'agriculture a un fort potentiel de consommation et de production d'énergies renouvelables. La consommation d'HVP et de biogaz dans les machines agricoles est encouragée. Les EnR sont également développées sur les serres et les bâtiments mais l'effort porte surtout sur la période 2020-2050. En 2050, l'objectif est ainsi de tendre vers des exploitations agricoles de plus en plus indépendantes énergétiquement avec la moitié des consommations énergétiques sous formes d'énergie renouvelables.
- Une diminution de l'utilisation d'engrais azotés : L'effort demandé aux agriculteurs porte principalement sur la période 2005-2020 où une forte réduction (-25% en 2020 par rapport à 2005) des apports en engrais azotés par hectare est retenue.
- Un maintien de la surface agricole rhônalpine : Par ailleurs, les surfaces agricoles sont préservées notamment en zone rurale et en zone périurbaines. A l'horizon 2020, il s'agit de limiter la perte des surfaces agricoles au profit de surfaces artificialisées.

Monsieur Morgan DELTOUR appliquera les préconisations du Code des Bonnes pratiques agricoles. L'exploitant limitera au maximum ses consommations d'énergie. L'utilisation des effluents d'élevage, et dans le cas présent sous forme de fumier permettra de diminuer l'utilisation des engrais azotés.

8. ZONES HUMIDES

Les zones humides sont règlementées par les textes suivants :

- Articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement ;
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

La délimitation d'une zone humide repose sur deux critères :

- La végétation hygrophile : communauté végétale formée d'espèces demandant à être régulièrement alimentées en eau et se développant principalement dans des stations humides. Cette végétation est déterminée soit à partir d'espèces identifiées et quantifiées représentatives des zone humides (liste proposée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel), soit par la présence d'habitat caractéristique de zones humides ;
- Les couches pédologiques représentatives des zones humides.

Une zone humide est recensée à Bizonnes. Elle ne l'est pas au titre de la convention de RAMSAR :

- Bertholière.

Cette zone se trouve au nord-ouest de la commune, loin du site du projet.

9. PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET PROGRAMME D'ACTION REGIONAL CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Sources : DRAFF Auvergne-Rhône-Alpes

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les futures installations d'élevage de Monsieur Morgan DELTOUR, de même que l'ensemble des communes du périmètre d'épandage sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, Monsieur Morgan DELTOUR doit appliquer les prescriptions d'une part du programme d'actions national (PAN), d'autre part, du programme d'actions régional (PAR).

Le PAN est défini par cinq arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018. Ce programme fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises comprenant 8 mesures :

- Mesures obligatoires au titre de la Directive européenne :
  - ⇨ Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
  - ⇨ Mesure 2 : prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
  - ⇨ Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;
  - ⇨ Mesure 4 : prescriptions relatives aux documents d'enregistrement (plan de fumure et cahier d'enregistrement)
  - ⇨ Mesure 5 : limitation des quantités d'effluents d'élevage épandue par exploitation (170 kg N issus des effluents d'élevage / ha SAU) ;
  - ⇨ Mesure 6 : conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés (cours d'eau, pente, conditions de sols).
- Mesures retenues au titre du Grenelle de l'environnement :
  - ⇨ Mesure 7 : couverture des sols en période pluvieuse ;
  - ⇨ Mesure 8 : maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et plans d'eau.

Le PAR, dont la révision est quadriennale, a été élaboré à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes par les services de l'État en s'appuyant sur un groupe de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : organisations agricoles, agences de l'eau, associations environnementales (dit GREN ou Groupe Experts Nitrates). Il a fait l'objet par ailleurs de consultations larges au printemps 2018.

Le PAR précise et renforce quatre des huit mesures du PAN (mesures 1, 3, 7 et 8) :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- La couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha ;
- La limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral référentiel régional qui est également révisé.

Le PAR définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (ZAR, qui sont des zones d'alimentation de captages en eau potable à enjeu). Le PAR actuel

applicable depuis septembre 2018 est défini par les arrêtés n° 2018-248 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et n°2018-247 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur Morgan DELTOUR respectera l'ensemble des préconisations de ces textes ainsi en d'une part les ouvrages de stockage des effluents ont des capacités suffisantes (se reporter aux chapitres précédents), d'autre part les effluents d'élevage seront valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage, avec réalisation d'un plan de fertilisation prévisionnel établi selon les prescriptions des arrêtés du PAR, en respectant les doses d'apport, les dates d'épandage, les distances des cours d'eau et en tenant à jour un cahier d'enregistrement des pratiques.

10. PRAD (PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE)

Sources : DRAFF Auvergne-Rhône-Alpes

Le PRAD Rhône-Alpes pour la période 2012-2019 a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2012. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Ce plan arrive à échéance. Il s'agit d'une feuille de route de l'État en région et en départements, partagée par l'ensemble de ses services, qui permet de fixer un cap, de donner de la lisibilité et de la continuité à l'action de l'État en Rhône-Alpes pour sept ans, tel que l'a voulu le législateur. Le PRAD de Rhône-Alpes se concentre essentiellement sur trois points : l'amélioration du revenu et des conditions de travail des exploitations agricoles rhônalpines ; la contribution à un développement durable des territoires, intégrant les enjeux environnementaux, économiques et sociaux ; la consolidation d'une nouvelle gouvernance des politiques agricoles et agroalimentaires de l'État.
Il comporte quatre enjeux :

- Enjeu 1 : Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
- Enjeu 2 : Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels ;
- Enjeu 3 : Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
- Enjeu 4 : Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le projet de Monsieur Morgan DELTOUR permettra à un jeune agriculteur de travailler à temps complet sur son exploitation. L'intégrateur de l'élevage se trouve non loin, à Saint-Sulpice-des-Rivoires. Il dispose de la charte qualité Carrefour et Veaux des frères DREVON.

11. SRADDET (SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a créé un nouveau schéma de planification dont l'élaboration a été confiée aux régions : le "Schéma

Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif.
Il se substituera ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique. Ce schéma est en cours d'élaboration.

REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'ensemble des installations sera démonté conformément à la réglementation : le matériel d'élevage (louves, …) sera démonté et revendu. Les bâtiments seront soit démontés, soit conservés en hangar.

Les quelques produits toxiques présents sur le site seront repris :

- Les produits vétérinaires par le vétérinaire réalisant le suivi sanitaire.
- Les désinfectants et insecticides, raticides, par la société commercialisant ces produits ou amenés à une déchetterie les acceptant.
- Les déchets banals seront apportés dans les containers de la commune ou à la déchetterie selon le type de déchets.
- Les effluents d'élevage (fumiers) seront épandus sur le plan d'épandage. La poche des eaux de lavage sera également vidangée et ces eaux seront aussi épandues sur les parcelles du plan d'épandage.
- Les gravats éventuels seront évacués selon les prescriptions de la mairie.

L'usage futur du site sera agricole. L'avis de la mairie sur cette proposition d'usage futur du site est annexé à ce dossier[26].

[26] Avis en annexe 15